

**REPUBLIQUE DU BENIN**

\*\*\*\*\*

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR  
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

\*\*\*\*\*

**UNIVERSITE D'ABOMEY-CALAVI**

\*\*\*\*\*

**ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION  
ET DE MAGISTRATURE (ENAM)**

\*\*\*\*\*

**MEMOIRE DE FIN DE FORMATION AU CYCLE II**

**FILIERE: MAGISTRATURE**

**ANNEE ACADEMIQUE : 2008-2009**

**THEME :**

**CONTRIBUTION A L'EFFECTIVITE ET A L'EFFICACITE  
DU CASIER JUDICIAIRE AU TRIBUNAL  
DE PREMIERE INSTANCE DE COTONOU**

**Réalisé et soutenu par :**

**K. Edibayo Joanna C. DASSOUNDO**

**SOUS LA DIRECTION DE :**

**Maître de stage:**

**Gérard da SILVA  
Magistrat  
Conseiller à la cour d'appel  
de Cotonou**

**Directeur de mémoire:**

**Jean-Baptiste MONSI  
Magistrat  
Procureur général près la  
Cour suprême**

**Mars 2009**

## **IDENTIFICATION DU JURY**

**PRESIDENT** : Sévérine LAWSON

**VICE-PRESIDENT** : Onésime Gérard MADODE

**MEMBRE** : Michèle MEDEGAN FASSINOU

**L'ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION ET DE MAGISTRATURE (ENAM) N'ENTEND DONNER AUCUNE APPROBATION NI IMPROBATION AUX OPINIONS EMISES DANS CE MEMOIRE. CES OPINIONS DOIVENT ETRE CONSIDEREES COMME PROPRES A LEUR AUTEUR.**

## **REMERCIEMENTS**

Nous exprimons notre gratitude à notre directeur de mémoire, monsieur Jean-Baptiste MONSI qui a accepté de diriger ce mémoire malgré ses multiples occupations.

Nous remercions aussi notre maître de stage, monsieur Gérard da SILVA, conseiller à la cour d'appel de Cotonou, pour son soutien et ses conseils.

Nous remercions également le coordonnateur de notre formation, monsieur Guy OGOUBIYI qui très tôt s'est montré intéressé par notre travail et n'a ménagé aucun effort pour sa réalisation.

Nos remerciements vont en outre à l'endroit :

- des membres du jury ;
- de tous les magistrats de la cour d'appel et du tribunal de première instance de Cotonou ;
- de tous nos formateurs.

Nous ne saurions oublier tous ceux qui, d'une manière ou d'une autre, ont facilité la réalisation de ce travail.

## **LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS**

**Art:** Article

**B1:** Bulletin n°1

**B2:** Bulletin n°2

**B3:** Bulletin n°3

**CSA:** Chef secrétariat administratif

**CSJ :** Chef secrétariat judiciaire

**CPP :** Code de procédure pénale

**Ed.:** Edition

**ENAM:** Ecole nationale d'administration et de magistrature

**FD:** Flagrant délit

**CD:** Citation directe

**MJLDH:** Ministère de la Justice de la Législation et des Droits de l'Homme

**PS1 :** Problème spécifique 1

**PS2 :** Problème spécifique 2

**RP:** Registre des plaintes

**SP:** Simple police

**TBE:**Tableau de bord de l'étude

**TSE:**Tableau de synthèse de l'étude

**TPI :**Tribunal de première instance

**TSE:**Tableau de synthèse de l'étude

## **LISTE DES TABLEAUX**

**Tableau n°1** : Regroupement des problèmes par centres d'intérêt

**Tableau n°2** : Synthèse des approches génériques

**Tableau n°3** : Tableau de bord de l'étude (TBE)

**Tableau n°4**: Tableau de répartition des personnes enquêtées

**Tableau n°5** : Point des réponses à la question n°1

**Tableau n°6** : Point des réponses à la question n° 2

**Tableau n°7**: Tableau de synthèse de l'étude (TSE)

## **GLOSSAIRE DE L'ETUDE**

**Apurement des fiches du casier judiciaire:** opération consistant à mettre à jour les fiches du casier judiciaire en fonction de la survenance des causes d'effacement des peines.

**Bulletin n°1 ou B1:** extrait des fiches du casier judiciaire portant le relevé intégral de l'entièreté du passé judiciaire de l'individu et délivré uniquement aux autorités judiciaires.

**Bulletin n°2 ou B2:** extrait des fiches du casier judiciaire destiné à informer les autorités publiques et ne faisant pas mention de toutes les condamnations prononcées à l'encontre de l'individu.

**Bulletin n°3 ou B3:** extrait des fiches du casier judiciaire délivré uniquement aux personnes qu'il concerne et ne portant que les condamnations aux peines d'emprisonnement ferme.

**Casier judiciaire:** service de la justice où sont regroupés les antécédents judiciaires, c'est-à-dire, les condamnations pénales prononcées contre des individus par les autorités judiciaires ainsi que certaines sanctions disciplinaires et administratives.

**Fiche du casier judiciaire:** feuille individuelle servant à alimenter le casier judiciaire et sur laquelle est reproduite la teneur des condamnations prononcées à l'encontre de chaque individu.

**Enregistrement:** formalité consistant au recensement par l'Etat des droits qui lui sont dus par rapport à la décision rendue et lui permettant de procéder au recouvrement de ces droits par le biais de l'agent judiciaire du Trésor.

**Personnalisation ou individualisation de la peine**: principe selon lequel la détermination de la peine par les juridictions répressives doit se faire en tenant compte d'un certain nombre de critères tels que les circonstances de l'infraction, le passé judiciaire de l'auteur, sa volonté de collaborer ou non à la manifestation de la vérité.

## RESUME

Le casier judiciaire est un service de la justice destiné à informer les autorités judiciaires, les autorités publiques et les particuliers sur le passé judiciaire des individus.

Au cours de notre stage pratique au tribunal de première instance de Cotonou, l'une de nos préoccupations a été d'observer le fonctionnement et l'utilité de ce service.

Nos observations ont révélé de nombreux dysfonctionnements. Ceux-ci, répertoriés et regroupés par centres d'intérêt ont permis d'identifier trois (03) problématiques parmi lesquelles nous avons choisi celle relative à l'effectivité et à l'efficacité du casier judiciaire.

Le problème général qui se dégage de cette problématique est celui de la non-effectivité et de l'inefficacité du casier judiciaire au tribunal de première instance de Cotonou. Ses manifestations se résument en termes de mauvaise tenue du casier judiciaire (problème spécifique n°1) et de non-respect des conditions de délivrance des extraits du casier judiciaire (problème spécifique n°2).

Pour parvenir à la résolution de cette problématique, nous nous sommes fixé des objectifs et avons formulé des hypothèses qui se présentent comme suit:

- **Objectif général** : proposer les conditions pour une effectivité et une efficacité du casier judiciaire au tribunal de première instance de Cotonou.
- **Objectifs spécifiques** :

**N°1** : suggérer les mesures pour une meilleure tenue du casier judiciaire.

**N°2** : suggérer les mesures en vue du respect des conditions de délivrance des extraits de casier judiciaire.

**- Hypothèses de travail :**

Hypothèse n° 1 : la mauvaise tenue du casier judiciaire provient de la subordination de l'établissement des fiches du casier judiciaire au retour des décisions envoyées à l'enregistrement;

Hypothèse n° 2 : le non-respect des conditions de délivrance des extraits du casier judiciaire s'explique par la non-fiabilité des registres d'état civil.

Pour vérifier ces hypothèses, la technique de sondage a été utilisée pour collecter des données. Des deux hypothèses, une seule s'est révélée pertinente. Aussi, avons-nous posé un diagnostic tenant compte de toutes les causes réelles notamment:

- la mauvaise tenue du casier judiciaire provient de la subordination de l'établissement des fiches du casier judiciaire au retour des décisions envoyées à l'enregistrement;
- le non-respect des conditions de délivrance des extraits s'explique par le défaut de qualification du personnel chargé de ce service.

Pour juguler chacune de ces causes réelles, des approches de solutions ont été proposées. A cet égard, nous avons retenu:

par rapport au problème spécifique n°1 :

- l'établissement des fiches du casier judiciaire après les audiences correctionnelles et ce, dans le délai d'un mois soit, à compter du jour où la décision est devenue définitive si elle a été rendue contradictoirement, soit à compter du jour de la signification si la décision a été rendue par défaut;
- l'informatisation du casier judiciaire;
- la création d'un casier judiciaire national placé sous la direction d'un magistrat;

par rapport au problème spécifique n°2 :

- la formation du personnel chargé du casier judiciaire;
- la mise en place d'un état civil fiable.

## **SOMMAIRE**

### **INTRODUCTION GENERALE**

#### **CHAPITRE PREMIER : CADRE INSTITUTIONNEL ET PHYSIQUE DE L'ETUDE, OBSERVATIONS DE STAGE ET CIBLAGE DE LA PROBLEMATIQUE**

Section 1 : Cadre institutionnel de l'étude et observations de stage

Paragraphe 1: Présentation de la structure d'accueil du stage: le palais de justice de Cotonou

Paragraphe 2 : Observations de stage : état des lieux sur le casier judiciaire au tribunal de première instance de Cotonou

Section 2 : Ciblage de la problématique

Paragraphe 1 : Choix de la problématique et justification du sujet

Paragraphe 2 : Spécification et vision globale de la problématique

#### **CHAPITRE DEUXIEME : DU CADRE THEORIQUE DE L'ETUDE AUX APPROCHES DE SOLUTIONS POUR L'EFFECTIVITE ET L'EFFICACITE DU CASIER JUDICIAIRE AU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE COTONOU**

Section 1 : Cadre théorique et méthodologique de l'étude

Paragraphe 1 : Des objectifs de l'étude à la revue de la littérature

Paragraphe 2 : Méthodologie adoptée

Section 2 : Des enquêtes de vérification des hypothèses aux approches de solutions et aux conditions de leur mise en oeuvre

Paragraphe 1 : Enquêtes et vérification des hypothèses

Paragraphe 2 : Approches de solutions et conditions de mise en oeuvre

### **CONCLUSION GENERALE**

### **BIBLIOGRAPHIE**

### **ANNEXES**

### **TABLE DES MATIERES**

## INTRODUCTION GENERALE

En vue de préserver l'ordre public et la paix sociale, tout délinquant, une fois qu'il est identifié et appréhendé, doit être jugé afin que sa responsabilité dans le fait survenu soit déterminée. Lorsque cette responsabilité est établie, une peine est prononcée à son encontre.

Dans le processus de détermination de la peine adéquate, le magistrat doit tenir compte du passé pénal et de la moralité du délinquant. Cette démarche est fondamentale car elle permet d'individualiser la peine.

C'est dans le souci de rendre effective l'application de ce principe de l'individualisation de la peine, qu'en 1848, Bonneville de MARSANGY, alors procureur du roi de Versailles eut l'ingénieuse idée de la création du casier judiciaire qui fut mis en vigueur par une circulaire du 06 novembre 1850 (Caron, 1957, p.2).

La matière est régie au Bénin par l'ordonnance n°25 PR/MJL du 07 août 1967 portant code de procédure pénale en ses articles 615 à 626 et par le décret n°320 PR/MJL du 17 août 1968 relatif au casier judiciaire.

Le casier judiciaire est un service de la justice où sont regroupés les antécédents judiciaires, c'est-à-dire les condamnations pénales prononcées contre des individus par les autorités judiciaires ainsi que certaines sanctions disciplinaires ou administratives. Il se présente sous forme de tiroirs ou de casiers portant chacun une lettre de l'alphabet et dans lesquels sont classées par ordre alphabétique, des fiches portant les antécédents judiciaires des individus condamnés.

Ces casiers peuvent se trouver, soit aux greffes des tribunaux de première instance lorsqu'il s'agit des antécédents concernant les personnes nées dans le ressort de ces tribunaux, soit aux greffes des cours d'appel, pour les personnes nées à l'étranger donnant ainsi lieu à deux services du casier judiciaire.

Le casier judiciaire fonctionne grâce à des fiches qui sont établies à la

suite des condamnations prononcées contre les individus. Les extraits de ces fiches peuvent être demandées :

- soit par les autorités judiciaires, il s'agit du bulletin n°1 ou B1;
- soit par les administrations, il s'agit du bulletin n°2 ou B2 ;
- soit par l'individu concerné lui-même, il s'agit dans ce cas du bulletin n°3 ou B3.

Le bulletin n°1 ou B1 est le plus complet des bulletins en ce qu'il constitue un relevé intégral de l'entièreté du passé pénal de l'individu ; il ne peut être délivré qu'à une autorité judiciaire dans le cadre de l'exercice de ses fonctions ; il ne peut donc être délivré à l'intéressé lui-même. Cependant, dans certains pays comme la France, la possibilité est offerte, à toute personne qui le désire de consulter sur place dans les locaux du tribunal de grande instance, le relevé intégral des condamnations figurant sur le bulletin n°1 de son casier judiciaire (**Desportes et Legunehec**, 2000, p.914) .

Le bulletin n°2 ou B2, destiné à informer les autorités publiques<sup>1</sup> est un relevé moins complet que le B1 puisque, conformément à l'article 622 du CPP, il ne mentionne pas : les décisions prononcées en vertu des textes relatifs à l'enfance délinquante ; les condamnations assorties du bénéfice du sursis lorsqu'elles doivent être considérées comme non avenues ; les condamnations effacées par la réhabilitation de plein droit ou judiciaire et les décisions disciplinaires effacées par la réhabilitation.

Le bulletin n°3 ou B3 quant à lui, est un relevé très expurgé en ce qu'il ne porte que les condamnations aux peines privatives de liberté prononcées pour crime ou délit par les juridictions ; il n'est délivré qu'aux personnes qu'il concerne.

Le fonctionnement du casier judiciaire présente un intérêt social considérable. En effet, il permet :

- aux magistrats de connaître le passé judiciaire du délinquant

---

<sup>1</sup> Articles 623 du CPP et 16 du décret n°320 PR/MJL du 17 août 1968

afin de pouvoir d'une part, individualiser la sanction lors de son prononcé, d'autre part, mettre en œuvre s'il y a lieu, les dispositions relatives à la révocation du sursis et à la récidive;

- aux administrations de pouvoir interdire à un délinquant l'accès aux emplois publics ou de l'empêcher de participer aux élections.

Il en résulte que le bulletin du casier judiciaire est une pièce essentielle de tout dossier pénal.

Cependant, la pratique judiciaire observée au tribunal de première instance de Cotonou au cours de notre stage tend à la banalisation du casier judiciaire et des extraits qui en sont délivrés.

Cet état de choses a suscité en nous une question fondamentale:

### **Comment rendre le casier judiciaire fiable et efficace?**

C'est pourquoi nous avons choisi, dans le cadre de notre mémoire de fin de formation, à travers une recherche-diagnostic, de réfléchir sur le thème: **«Contribution à l'effectivité et à l'efficacité du casier judiciaire au tribunal de première instance de Cotonou»**, afin de proposer des mécanismes de nature à permettre aux autorités judiciaires d'en faire un instrument effectif et efficace pour l'instruction des affaires pénales et pour le prononcé des décisions.

Pour atteindre cet objectif, dans un premier temps, nous présenterons le cadre institutionnel et physique de l'étude, restituerons nos observations de stage avant de cibler la problématique de l'étude (**chapitre 1**). Dans un second temps, nous fixerons le cadre théorique et méthodologique de la recherche, présenterons et analyserons les résultats de nos enquêtes avant de proposer des solutions et les conditions de leur mise en œuvre (**chapitre 2**).

## **CHAPITRE PREMIER**

### **CADRE INSTITUTIONNEL ET PHYSIQUE DE L'ETUDE, OBSERVATIONS DE STAGE ET CIBLAGE DE LA PROBLEMATIQUE**

Dans le cadre de notre formation, nous avons effectué du 19 février 2008 au 16 janvier 2009, un stage pratique au palais de justice de Cotonou qui regroupe le tribunal de première instance (TPI) de Cotonou et la cour d'appel de Cotonou.

A cette occasion, nous avons relevé, notamment au TPI de Cotonou, certains dysfonctionnements qui justifient la présente étude.

A travers ce chapitre, nous allons, d'abord, présenter le cadre de l'étude, nous indiquerons, ensuite, les observations que nous avons faites lors du stage (section 1) et enfin, nous procéderons au ciblage de la problématique (section 2).

## **SECTION 1 : Cadre institutionnel et physique de l'étude et observations de stage**

Après avoir exposé le cadre institutionnel et physique de la structure du stage, (paragraphe 1), nous ferons ressortir les observations faites pendant notre stage (paragraphe 2).

### **Paragraphe 1 : Présentation de la structure d'accueil du stage : le palais de justice de Cotonou**

Nous présenterons, dans un premier temps, la cour d'appel de Cotonou, cadre institutionnel de l'étude et, dans un second temps, le tribunal de première instance de Cotonou, cadre physique de l'étude.

### **A-Cadre institutionnel de l'étude: la cour d'appel de Cotonou**

La cour d'appel de Cotonou est compétente pour connaître de tous les jugements rendus par les tribunaux de première instance de son ressort et frappés d'appel dans les forme et délai de la loi<sup>2</sup>.

Les tribunaux de première instance situés dans le ressort de la cour d'appel de Cotonou sont, selon l'article 36 de la loi portant organisation judiciaire en République du Bénin, au nombre de neuf : les tribunaux de première instance de première classe de Cotonou et de Porto-Novo, les tribunaux de première instance de deuxième classe de Ouidah, d'Abomey-Calavi, d'Allada, d'Adjohoun, d'Avrankou, de Pobè et de Sakété.

Cependant, actuellement, seuls les tribunaux de Cotonou, de Porto-Novo et de Ouidah sont fonctionnels et leur compétence couvre toutes ces localités.

La cour d'appel de Cotonou est dirigée par un président, chef de juridiction, qui dispose, en vertu de l'article 64 de la loi portant organisation judiciaire précitée, de prérogatives très importantes.

A ce titre:

- elle préside les audiences solennelles et les assemblées générales;
- elle préside en outre les audiences de son choix ;
- elle établit le roulement des conseillers et fixe leurs attributions ;
- elle surveille le rôle et distribue les affaires ;
- elle pourvoit au remplacement des conseillers empêchés et contrôle le fonctionnement du greffe ;
- elle est l'ordonnateur du budget de la cour ;
- après avis du procureur général près la cour, elle convoque les assemblées générales de la cour, surveille la discipline, organise et règlemente le service intérieur de la cour puis assure le fonctionnement du service des statistiques des affaires de la cour.

---

<sup>2</sup> Article 65 de la loi n°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin

La cour d'appel de Cotonou est composée de chambres, d'un parquet général et d'un greffe que nous présenterons successivement.

### **a- Le siège**

La cour d'appel de Cotonou est composée de cinq (05) chambres animées par neuf (09) magistrats :

- une (1) chambre de droit civil moderne et commercial ;
- une (1) chambre sociale ;
- une (1) chambre de droit traditionnel ;
- une (1) chambre correctionnelle ;
- une (1) chambre d'accusation.

Cependant, il convient de faire remarquer que la loi portant organisation judiciaire en ses articles 66 à 74 a prévu également une chambre administrative et une chambre des comptes qui ne sont pas encore installées.

Les chambres de la cour d'appel siègent obligatoirement en formation collégiale de trois conseillers au moins et tiennent chacune une audience par semaine.

En audience solennelle, la cour d'appel siège en formation de cinq (05) conseillers au moins; elle statue sur les prises à partie et reçoit le serment des magistrats et des avocats.

### **b- Le parquet général**

Il est animé par trois magistrats: le procureur général qui en est le chef, le premier substitut général et le deuxième substitut général. Le procureur général ou l'un de ses substituts généraux représentent le ministère public auprès de la Cour d'assises, auprès de la chambre d'accusation et aux audiences correctionnelles.

Le parquet général dispose d'un secrétariat judiciaire et d'un secrétariat administratif.

Le secrétariat judiciaire procède à l'enrôlement des dossiers correctionnels frappés d'appel, à la préparation des cédules de citation, à la mise en état de tous les dossiers et à la confection des rôles.

Le secrétariat administratif accomplit des tâches administratives, notamment la saisie des soit-transmis, des réquisitoires et autres correspondances ainsi que la gestion du courrier.

### **c- Le greffe**

Il est dirigé par un greffier en chef assisté par d'autres greffiers et un personnel de soutien. Sa structure est quasiment identique à celle du greffe du TPI que nous présenterons plus loin.

## **B- Cadre physique de l'étude : le tribunal de première instance de Cotonou**

La compétence territoriale du TPI de Cotonou s'étend sur l'ensemble de la ville de Cotonou et des communes d'Abomey-Calavi, d'Allada, de Sô-Ava, de Toffo, de Tori-Bossito et de Zê.

Au sens de l'article 49 de la loi n°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin, le tribunal de première instance est juge de droit commun en matière pénale, civile, commerciale, sociale et administrative.

Il comprend trois entités : le siège, le parquet et le greffe.

### **a- Le siège**

Il est composé du président du tribunal et de dix-huit (18) juges. Ces magistrats président et animent trente-huit (38) chambres et six (06) cabinets d'instruction dont un cabinet chargé des infractions économiques et financières et un autre chargé des infractions commises par les mineurs<sup>3</sup>.

---

<sup>3</sup> Cf. ordonnance n° 270/2008/PTPIPCC portant organisation des audiences et emploi des salles d'audience au tribunal de première instance de Cotonou.

- **Le président du tribunal**

Le président du tribunal est le chef de la juridiction et dispose en vertu de l'article 39 de la loi n°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire, de certaines prérogatives. A ce titre, il fixe les attributions des juges, distribue les affaires et surveille les rôles. Il pourvoit au remplacement à l'audience du juge empêché. Il est l'ordonnateur du budget du tribunal. Il contrôle le bon fonctionnement du greffe et peut présider toutes les audiences de son choix.

En outre, après avis du procureur de la République, il convoque l'assemblée générale du tribunal, surveille la discipline de la juridiction, fixe le règlement intérieur et assure le fonctionnement du service des statistiques du tribunal; il établit aussi un rapport annuel qu'il fait adopter en assemblée générale et adresse au président de la cour d'appel.

Le président du tribunal constitue à lui tout seul une juridiction. Il dispose en effet d'un pouvoir juridictionnel lui permettant de rendre des ordonnances sur requête et des ordonnances de référé. Il est assisté dans ses tâches d'un secrétariat administratif.

Les affaires dont le TPI de Cotonou est saisi, sont réparties selon la matière sur une ou plusieurs chambres.

- **Les chambres**

Le tribunal de première instance de Cotonou est composé de trente-huit (38) chambres.

En matière civile, commerciale et sociale, il existe six (6) chambres civiles modernes, quatre (4) chambres des référés civils, une (1) chambre des référés commerciaux et deux (2) chambres commerciales. Ces différentes formations sont saisies par acte d'huissier.

Les différends individuels de travail sont réglés par trois (03) chambres sociales. Elles sont saisies par procès-verbal de non-conciliation provenant de l'Inspection du travail.

En matière traditionnelle, on distingue quatre (4) chambres traditionnelles des biens et une (1) chambre d'homologation des procès-verbaux de conseil de famille. Les chambres civiles traditionnelles sont saisies par requête adressée au président du tribunal qui les affecte à l'une des chambres.

En matière d'état des personnes, trois (03) chambres état des personnes et deux (02) chambres état civil fonctionnent.

En matière pénale, il existe six (06) chambres de flagrant délit (FD) et trois (03) chambres de citation directe (CD). Les infractions commises par les mineurs sont jugées par le tribunal pour enfants.

A toutes ces chambres, il faut ajouter une chambre de saisie-arrêt simplifiée, une chambre de vente immobilière (audience des criées) et l'existence d'un juge des tutelles<sup>4</sup>.

Par ailleurs, la loi n°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin en son article 53 a donné de nouvelles compétences aux tribunaux de première instance; ceux-ci sont désormais compétents pour connaître en premier ressort des contentieux administratifs. Mais les chambres administratives ne sont pas encore installées.

L'article 42 de la même loi prescrit que le tribunal siège en formation collégiale et exceptionnellement à juge unique.

Dans la pratique, en raison de l'effectif réduit des magistrats, toutes les chambres siègent à juge unique. Exceptionnellement, les affaires délicates sont traitées par des formations collégiales sur ordonnance du président du tribunal.

Les greffiers font obligatoirement partie de la composition du tribunal.

---

<sup>4</sup> En principe, c'est le président du tribunal qui fait office de juge des tutelles mais, au TPI de Cotonou, il a délégué ses attributions à un autre juge par ordonnance.

- **Les cabinets d'instruction**

A côté des chambres qui viennent d'être énumérées, il existe au TPI de Cotonou, des cabinets d'instruction. Le TPI de Cotonou compte six (06) cabinets d'instruction, dont un cabinet pour enfants et un autre spécialisé dans les affaires économiques.

Le juge d'instruction est saisi, soit par le réquisitoire introductif du procureur de la République, soit par une plainte avec constitution de partie civile de la victime.

Dès sa saisine, le juge d'instruction procède, conformément à la loi à tous les actes d'information qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité.

Du début à la fin de l'information, il prend diverses ordonnances notamment des ordonnances de soit communiqué, de commission d'expert, de refus de mise en détention, de prorogation de détention préventive, de restitution d'objet mis sous main de justice, de clôture (ordonnance de non-lieu, de renvoi devant le tribunal correctionnel ou de transmission de pièces au procureur général).

### **b- Le parquet près le TPI de Cotonou**

Le parquet est dirigé par le procureur de la République assisté par cinq (05) substituts. Le procureur de la République dirige les activités de la police judiciaire de son ressort.

Il est saisi par les plaintes, les dénonciations, les procès-verbaux dressés par les officiers de police judiciaire et apprécie la suite à leur donner.

S'il décide de ne pas mettre en mouvement l'action publique, il classe l'affaire sans suite. Dans le cas contraire, il engage les poursuites suivant la procédure appropriée (flagrant délit, citation directe, simple police, information). Il représente en personne ou par ses substituts, le ministère public auprès des juridictions de jugement et toutes les décisions sont prononcées en sa présence.

Dans les procédures de flagrant délit, de citation directe et de simple police, il prend des réquisitions orales ou écrites.

Après l'ouverture de l'information par son réquisitoire introductif, et avant le réquisitoire définitif tendant au règlement de l'instruction, il peut être amené à prendre diverses réquisitions (supplétives, sur la mise en liberté provisoire, etc).

Dans les affaires relatives à l'état des personnes et aux procédures collectives d'apurement du passif, il intervient comme partie principale ou partie jointe .

Le parquet dispose d'un secrétariat administratif et d'un secrétariat judiciaire.

- **Le secrétariat administratif**

Le secrétariat administratif est animé par quatre (04) agents dont un (1) chef de secrétariat administratif (CSA), deux (2) secrétaires des greffes et parquets et une (01) opératrice de saisie. Il accomplit les tâches administratives telles que: la gestion du courrier, la saisie des réquisitoires et toutes les autres tâches que le procureur de la République lui confie.

- **Le secrétariat judiciaire**

Le secrétariat judiciaire du parquet de Cotonou est animé par sept (7) secrétaires des greffes et parquets ayant à leur tête un chef de secrétariat judiciaire (CSJ). Il compte deux (2) sections : la section "flagrant délit" (FD) et la section "citation directe" (CD) - "simple police" (SP).

Les secrétaires qui animent les différentes sections s'occupent de la tenue de cinq registres notamment: le registre des plaintes (RP) où sont inscrits chronologiquement les plaintes et les procès-verbaux de police

judiciaire ; les registres d'audience (FD, SP, CD) et le registre d'exécution des peines (REP).

Ils préparent en outre les dossiers pour les audiences correctionnelles (ouverture de dossiers, mise en état des dossiers, établissement du rôle d'audience suivant la date donnée par le procureur de la République ou les substituts, transmission des dossiers aux présidents des différentes chambres concernées).

### **c-Le greffe**

C'est le service administratif du tribunal. Il est dirigé par un greffier en chef assisté de plusieurs greffiers, secrétaires et assistants des greffes et parquets. Il comprend la section judiciaire et la section administrative.

- **La section judiciaire**

Elle est subdivisée en une sous-section civile et une sous-section pénale. La première est chargée des tâches afférentes aux affaires civiles modernes, traditionnelles, commerciales et sociales tandis que la seconde effectue les opérations relatives aux affaires pénales.

Au nombre des activités dont elle est chargée, figurent: la tenue de la plume à l'audience, l'ouverture et la tenue de dossiers, la convocation des parties, la tenue des registres et répertoires, la mise en forme des décisions, la réception des déclarations d'appel et la mise en état des dossiers frappés d'appel.

- **La section administrative**

Elle fournit aux usagers un certain nombre de prestations payantes: délivrance d'extraits de casier judiciaire, d'attestations de non faillite, de certificats de nationalité et de plusieurs autres actes. Elle garde en outre les archives et les pièces à conviction mises sous scellés.

Après cette description sommaire du cadre physique de notre stage, nous allons à présent exposer les observations que nous y avons faites.

## **Paragraphe 2 : Observations de stage: état des lieux sur le casier judiciaire au tribunal de première instance de Cotonou**

L'état des lieux consiste en la restitution de la situation observée pendant notre stage pratique.

Pour y arriver, nous ferons le point des forces et faiblesses observées (A); puis, nous les présenterons sous forme d'inventaire (B).

### **A- Point sur le casier judiciaire au tribunal de première instance de Cotonou**

Ce point se fera, d'abord, par rapport aux activités du ministère public, ensuite, par rapport à celles des juge d'instruction et juge correctionnel, et enfin, par rapport aux activités du greffe.

#### **1-Constats par rapport aux activités du parquet près le tribunal de première instance de Cotonou**

Lorsque le magistrat du parquet a connaissance d'une infraction, il peut décider d'engager des poursuites contre les personnes susceptibles de l'avoir commise. A cet effet, soit il choisit la procédure de flagrant délit, de simple police ou de citation directe, soit il requiert l'ouverture d'une information.

Lorsqu'il poursuit en flagrant délit, il procède à l'interrogatoire du mis en cause. Cet interrogatoire est destiné non seulement à connaître l'identité

du mis en cause, sa version des faits qui lui sont reprochés mais aussi à révéler son passé pénal<sup>5</sup>.

Mais, pour une réelle information du magistrat du parquet sur le passé pénal du mis en cause, il doit consulter le bulletin n°1 du casier judiciaire de celui-ci.

Cependant, nous avons observé pendant notre stage au TPI de Cotonou, que les magistrats du parquet ne disposent d'aucun moyen fiable pour connaître non seulement la réelle identité des personnes déférées mais aussi, leur passé pénal.

De ce fait, soit ils se limitent aux déclarations faites par les mis en cause, soit ils se réfèrent aux renseignements contenus dans les registres d'écrou des prisons.

Or, il arrive bien souvent que les personnes poursuivies, lorsqu'elles sont récidivistes ou multirécidivistes, dissimulent leur identité ou leurs antécédents judiciaires. En outre, le magistrat du parquet ne peut se servir utilement des renseignements contenus dans les registres d'écrou que lorsqu'il a connaissance de ce que le mis en cause est un ancien détenu ayant purgé sa peine dans une prison donnée.

Cette situation illustre, d'une part, **le problème de la dissimulation d'identité par les personnes poursuivies** ainsi que celui du **défaut de maîtrise de l'état civil par le parquet**, d'autre part, le problème de la **dissimulation d'antécédents judiciaires par les mis en cause** et celui des **difficultés rencontrées par le parquet quant à la vérification de ces antécédents judiciaires**.

---

<sup>5</sup> C'est ce qui justifie le fait qu'on demande au mis en cause s'il avait déjà été une fois condamné conformément aux mentions contenues dans le procès-verbal d'interrogatoire.

## **2-Constats par rapport aux activités du juge correctionnel et du juge d'instruction**

Lorsque le juge correctionnel est saisi d'une procédure, il doit vérifier, avant de prononcer une condamnation à l'encontre du prévenu, son passé judiciaire, c'est-à-dire, s'assurer s'il s'agit ou non d'un délinquant primaire. Le bulletin n°1 du casier judiciaire du prévenu apparaît ainsi comme une pièce essentielle du procès pénal dans la mesure où il permet au juge de mettre en application le principe de la personnalisation des peines.

Cependant, au cours de notre stage au TPI de Cotonou, aucun des dossiers correctionnels dont nous avons eu connaissance ne comportait de bulletin n°1: cette insuffisance du **défaut du bulletin n°1 du casier judiciaire dans les dossiers correctionnels** conduit le juge correctionnel à ne pas tenir compte des antécédents judiciaires du prévenu dans la fixation de la peine mais à se borner à la gravité des faits et aux déclarations du prévenu. Il en découle que le juge correctionnel est mis dans **l'impossibilité d'appliquer les dispositions légales relatives au sursis et à la récidive**. Ainsi, il est arrivé que des personnes condamnées à une peine d'emprisonnement assortie de sursis et qui, pendant un délai de moins de cinq ans à compter de la décision ont commis une autre infraction de même nature, aient été encore condamnées à une peine assortie de sursis<sup>6</sup>.

Il ressort de cette constatation d'une part, **la non-révocation des peines assorties de sursis**, d'autre part, **l'inapplication du principe de la personnalisation des peines** qui aboutit à **l'inefficacité du traitement de la délinquance**.

---

<sup>6</sup> C'est le cas dans le dossier 212/ICD/06 où par décision contradictoire du 21 juillet 2006, le prévenu Eric SEMONDJI a été condamné pour diffamation à 06 mois d'emprisonnement ferme assorti de sursis alors qu'il avait déjà été, dans le dossier 172/ICD/06, condamné le 30 juin 2006 pour la même infraction, à 06 mois d'emprisonnement assorti de sursis.

Quant au juge d'instruction, dès l'ouverture de l'information, notamment en matière criminelle<sup>7</sup>, il doit se renseigner sur le passé judiciaire de la personne inculpée.

Dans ce cadre, il demande au greffe la production du bulletin n°1 du ou des inculpés concernés.

Mais, il arrive très souvent que le juge d'instruction ne reçoive pas les renseignements demandés avant la clôture du dossier. Cette carence a été à de nombreuses reprises relevée par la chambre d'accusation qui, par décisions avant-dire-droit a souvent ordonné la production du B1 initialement demandé en vain par le juge d'instruction<sup>8</sup>. Cette situation fait apparaître au niveau des cabinets d'instruction, le problème de **la lenteur dans la production du bulletin n°1 du casier judiciaire.**

### **3- Constats par rapport aux activités du greffe**

Le casier judiciaire institué près le tribunal de première instance est tenu par le greffier en chef sous la surveillance du procureur de la République et du procureur général près la cour d'appel<sup>9</sup>.

Selon l'article 615 du CPP, le greffe de chaque TPI reçoit, en ce qui concerne les personnes nées dans le ressort du tribunal, et après vérification de leur identité aux registres de l'état civil, des fiches constatant:

- les condamnations contradictoires et les condamnations par défaut non frappées d'opposition, prononcées pour crime ou délit par toute juridiction répressive y compris les condamnations avec sursis ;
- les décisions prononcées par application des textes relatifs à l'enfance délinquante ;

---

<sup>7</sup> En 2007, sur les 129 informations ouvertes par le troisième cabinet, le juge a demandé la production du B1 dans 58 cas au moins.

<sup>8</sup> Sur les soixante-dix (70) décisions avant-dire-droit rendues en 2006 par la chambre d'accusation, quarante deux (42) ont ordonné la relance de la production du B1 du casier judiciaire parce que le greffe ne l'a pas produit au juge d'instruction jusqu'à la fin de l'information.

<sup>9</sup> Art. 1er du décret n°320 PR/MJL du 17 août 1968 relatif au casier judiciaire

- les décisions disciplinaires prononcées par l'autorité judiciaire ou par une autorité administrative lorsqu'elles entraînent ou édictent des incapacités ;
- les jugements déclaratifs de faillite ou de liquidation judiciaire ;
- tous les jugements prononçant la déchéance de la puissance paternelle ou le retrait de tout ou partie des droits y attachés ;
- les arrêts d'expulsion pris contre les étrangers.

En effet, lorsqu'une décision pénale devient définitive, le greffier de la juridiction qui l'a rendue doit procéder à l'établissement des pièces d'exécution que sont: l'extrait du jugement ou de l'arrêt avec décompte des condamnations pécuniaires y compris les droits d'enregistrement encore appelé « extrait Trésor », l'extrait du jugement ou de l'arrêt sans décompte des condamnations pécuniaires et des droits d'enregistrement encore appelé « extrait prison » et la fiche destinée au casier judiciaire.

Il en découle que la fiche du casier judiciaire doit être établie dès que la décision devient définitive.

Mais, lors de notre stage au TPI de Cotonou, nous avons remarqué que sur le fondement de l'article 333 du code général des impôts et du dernier alinéa de l'article 598 du CPP, les fiches du casier judiciaire ne sont pas établies.

De fait, aux termes de l'article 333 du code général des impôts: « Tous actes judiciaires en matière civile, tous jugements en matière criminelle, correctionnelle ou de police sont également, sans exception, soumis à l'enregistrement sur les minutes ou originaux».

Quant au dernier alinéa de l'article 598 du CPP, il prévoit que l'extrait Trésor renvoyé au greffe avec mention du paiement de l'amende est nécessaire à l'établissement du casier judiciaire.

L'analyse combinée de ces dispositions amène les greffiers, après la reddition de la décision, à en envoyer la minute au service de l'enregistrement

et du timbre pour enregistrement et à en attendre le retour avant d'établir la fiche du casier judiciaire.

Or, les formalités d'enregistrement au service de l'enregistrement et du timbre peuvent durer des mois, voire des années. Il en résulte donc que **l'établissement des fiches du casier judiciaire subordonné au retour des décisions envoyées à l'enregistrement au service de l'enregistrement et du timbre** constitue un frein à la bonne tenue du casier judiciaire.

Par ailleurs, une fois la fiche établie, le greffier de la juridiction ayant rendu la décision doit la signer et la transmettre au procureur de la République pour sa signature.

La fiche signée par le procureur est retournée au greffier qui, lorsque la personne condamnée est née dans son ressort, procède suivant l'ordre alphabétique au classement de la fiche dans les tiroirs ou casiers apprêtés pour la circonstance au niveau du greffe. Dans le cas contraire, c'est-à-dire lorsque la personne condamnée est née hors du ressort de la juridiction l'ayant condamnée, la fiche est transmise au procureur de la République pour être acheminée aux autorités judiciaires compétentes.

En outre, pour la bonne gestion des fiches du casier judiciaire, le greffier en chef doit veiller à leur apurement en cas de survenance de causes d'effacement des peines<sup>10</sup>. A cet effet, l'article 8 du décret relatif au casier judiciaire prévoit que les fiches sont retirées du casier judiciaire et détruites par le greffier du tribunal du lieu de naissance dans les cas suivants:

- au décès du titulaire de la fiche, établi notamment par la mention marginale portée au registre de l'état civil des naissances ;
- lorsque la condamnation mentionnée sur la fiche a été entièrement effacée par l'amnistie ;

---

<sup>10</sup> Art. 616 du CPP

- lorsque l'intéressé a obtenu une décision de rectification du casier judiciaire<sup>11</sup> ;
- lorsque le condamné purge sa contumace ou lorsqu'il a fait opposition à un jugement ou arrêt par défaut ou encore lorsque la Cour suprême annule une décision.

Cependant, nous avons remarqué au greffe du TPI de Cotonou, que le service du casier judiciaire n'est quasiment pas fonctionnel. En effet, les formalités d'établissement, de classement et d'apurement des fiches du casier judiciaire ne sont pas accomplies. D'ailleurs, les tiroirs ou casiers réservés à cet effet, ne renferment que quelques très vieilles fiches empoussiérées. Cette situation met en exergue le problème du **non-accomplissement des formalités d'établissement, de classement et d'apurement des fiches du casier judiciaire.**

Cet état de choses conduit alors à se demander sur quelles bases se fait la délivrance des extraits de casier judiciaire dont la demande ne cesse de croître.

En la matière, il convient de rappeler que le greffier en chef doit délivrer les extraits de casier judiciaire soit à la demande des juridictions et administrations (bulletins n°1 et n°2), soit à la demande des particuliers (bulletin n°3).

En principe<sup>12</sup>, lorsqu'une demande de casier judiciaire est adressée au greffe, le greffier doit d'abord vérifier l'état civil de l'intéressé. Si le résultat de l'examen des registres de l'état civil est négatif, il inscrit dans le corps du bulletin, à l'exclusion de toute autre mention, l'indication: "aucun acte de naissance applicable". Au cas où pour une raison quelconque, l'autorité qui

---

<sup>11</sup> Art. 625 CPP

<sup>12</sup> Art.14, 18 et 20 du décret n°320 PR/MJL du 17 août 1968

établit le bulletin ne dispose pas des actes de l'état civil, elle inscrit d'une façon très apparente sur le bulletin la mention: "identité non vérifiée".

En revanche, si l'identité du demandeur est vérifiée, le greffier s'assure au casier judiciaire qu'il existe une ou plusieurs fiches le concernant. Si c'est le cas, la teneur des fiches est reproduite sur le bulletin, compte tenu du type d'extrait sollicité. Dans le cas contraire c'est-à-dire en l'absence de fiches révélant des condamnations à l'encontre du requérant, le bulletin demandé est établi avec la mention « néant ».

En ce qui concerne le bulletin n°3, il convient tout de même de préciser que le requérant doit faire sa demande soit par lettre signée de lui-même et précisant son état civil, soit directement en se présentant au greffe et en justifiant de son identité. Au cas où son acte de naissance ne serait pas retrouvé dans les registres, il doit présenter une copie de son acte de naissance ou du jugement en tenant lieu et un livret de famille où figure son identité. La non-présentation de ces pièces entraîne normalement le refus de délivrer le bulletin n°3 et le greffier doit aussitôt en informer le procureur de la République.

L'extrait établi est soumis à la signature du greffier en chef et du procureur de la République qui, après avoir vérifié la conformité des mentions y figurant avec celles des pièces produites par le requérant (pièce d'identité ou acte de naissance et livret de famille), apposent leur visa.

Mais, au greffe du TPI de Cotonou, il n'est procédé ni à la vérification d'identité, ni à celle de l'existence de condamnations à l'encontre du requérant avant l'établissement de l'extrait sollicité. Ces dysfonctionnements mettent en exergue, les problèmes de **défaut de vérification préalable avant la délivrance des extraits de casier judiciaire**. Ils conduisent à la délivrance d'extraits de casier judiciaire généralement vierges, créant ainsi le problème de **la non-fiabilité des extraits de casier judiciaire délivrés** et rendant **difficile, la preuve de la récidive**.

En outre, nous avons relevé que l'établissement des extraits du casier judiciaire est essentiellement confié à des agents autres que les greffiers. Cette inversion de rôle pose le problème de **la non-qualification des agents chargés du service du casier judiciaire.**

Il convient à présent de faire l'inventaire des éléments relevés à l'état des lieux.

## **B- Inventaire des éléments de l'état des lieux**

Nous ferons successivement l'inventaire des atouts et celui des problèmes.

### **1-Inventaire des atouts**

De nos observations de stage, nous avons pu dégager les atouts ci-après:

- le recours au registre d'écrou des prisons ;
- la production par le demandeur du bulletin n°3 du casier judiciaire, d'une copie de son acte de naissance.

### **2-Inventaire des problèmes**

Des mêmes observations, nous avons relevé les points suivants:

- la dissimulation d'identité par les personnes poursuivies ;
- le défaut de maîtrise de l'état civil par le parquet ;
- la dissimulation d'antécédents judiciaires par les mis en cause ;
- les difficultés liées à la vérification des antécédents judiciaires des personnes poursuivies ;
- le défaut du bulletin n°1 du casier judiciaire dans les dossiers correctionnels ;
- l'impossibilité d'appliquer les dispositions légales relatives au sursis et à la récidive ;
- la non-révocation du sursis ;

- l'inapplication du principe de la personnalisation des peines ;
- l'inefficacité du traitement de la délinquance ;
- la lenteur dans la production du B1 ;
- l'établissement des fiches du casier judiciaire subordonné au retour des décisions envoyées à l'enregistrement au service de l'enregistrement et du timbre ;
- le non-accomplissement des formalités d'établissement, de classement et d'apurement des fiches du casier judiciaire ;
- le défaut de vérification préalable avant la délivrance des extraits ;
- la non-qualification des agents chargés du service du casier judiciaire ;
- la non-fiabilité des extraits du casier judiciaire délivrés ;
- les difficultés relatives à la preuve de la récidive.

Au total, les observations faites pendant notre stage pratique nous ont permis de faire les divers constats susmentionnés qui vont nous aider à cibler la problématique.

## **SECTION 2: Ciblage de la problématique**

Cibler la problématique consiste, d'une part, à choisir la problématique et à justifier le sujet (paragraphe 1), d'autre part, à spécifier cette problématique et à déterminer sa vision globale (paragraphe 2).

### **Paragraphe 1 - Choix de la problématique et justification du sujet**

Avant de retenir une problématique pour notre étude, nous allons mettre en exergue les différentes problématiques possibles qui se dégagent de la restitution de nos observations de stage.

Pour y arriver, nous allons procéder au regroupement des problèmes identifiés par centres d'intérêt (A); une fois la problématique choisie, nous procéderons à sa justification (B).

### **A. Regroupement des problèmes par centres d'intérêt : détermination des problématiques possibles**

Le tableau ci-après rend compte de ce regroupement par centres d'intérêt et de la détermination des problématiques possibles (voir page suivante).

**Tableau n°1: regroupement des problèmes par centres d'intérêts**

N°	Centres d'intérêt	Problèmes spécifiques	Problème général	Problématique
1	Etat civil	<ul style="list-style-type: none"> <li>- la dissimulation d'identité par les personnes poursuivies</li> <li>- le défaut de maîtrise de l'état civil par le parquet</li> </ul>	La non-fiabilité de l'état civil	Problématique de la mauvaise gestion de l'état civil
2	Casier judiciaire	<ul style="list-style-type: none"> <li>- la dissimulation d'antécédents judiciaires par les personnes poursuivies</li> <li>- les difficultés liées à la vérification des antécédents judiciaires</li> <li>- l'inapplication du principe de la personnalisation des peines</li> <li>- l'inefficacité du traitement de la délinquance</li> <li>- le défaut du B1 dans les dossiers correctionnels</li> <li>- la lenteur dans la production du B1</li> <li>- le non-accomplissement des formalités d'établissement, de classement et d'apurement des fiches</li> <li>- l'établissement des fiches du casier judiciaire subordonné au retour des décisions envoyées à l'enregistrement au service de l'enregistrement et du timbre</li> <li>- le défaut de vérification préalable avant la délivrance des extraits</li> <li>- la non-qualification des agents chargés du service du casier judiciaire</li> <li>- la non-fiabilité des extraits de casier judiciaire délivrés</li> </ul>	La non-effectivité et l'inefficacité du casier judiciaire	Problématique de la non-effectivité et de l'inefficacité du casier judiciaire
3	Répression des récidivistes	<ul style="list-style-type: none"> <li>- la non-révocation du sursis</li> <li>- les difficultés relatives à la preuve de la récidive</li> <li>- l'impossibilité d'appliquer les dispositions légales relatives au sursis et à la récidive</li> </ul>	Le défaut de sanction des récidivistes	Problématique de l'inapplication des règles de la récidive

Les problèmes inventoriés et regroupés par centres d'intérêt, les problématiques possibles dégagées, nous allons à présent procéder au choix de la problématique de notre étude et à la justification du sujet.

### **B- Choix de la problématique de l'étude et justification du sujet**

Une analyse des différents problèmes identifiés lors de l'état des lieux, et regroupés par centres d'intérêt, laisse apparaître trois (03) différentes problématiques importantes auxquelles le TPI de Cotonou doit apporter des solutions en vue de l'amélioration de la pratique judiciaire. Il s'agit de :

- la problématique de la mauvaise gestion de l'état civil ;
- la problématique de la non-effectivité et de l'inefficacité du casier judiciaire ;
- la problématique de l'inapplication des règles de la récidive.

L'analyse des différents problèmes nous a révélé que toutes les problématiques possibles dégagées nécessitent d'être résolues afin que le traitement de la délinquance soit efficace.

Mais pour mener une étude véritablement rationnelle et pour nous conformer à l'esprit de l'approche professionnelle qui commande que nous nous intéressions à un problème relevant de notre formation, notre étude sera axée sur les aspects ayant un rapport étroit avec les fonctions du magistrat.

C'est à cette fin que nous avons choisi parmi les trois problématiques identifiées, celle de la non-effectivité et de l'inefficacité du casier judiciaire. Cette problématique nous est apparue prédominante en ce que sa résolution contribuera à l'amélioration de la pratique judiciaire et à un meilleur traitement de la délinquance au TPI de Cotonou.

Le problème général qui est lié à cette problématique est la non-effectivité et l'inefficacité du casier judiciaire au TPI de Cotonou et les problèmes spécifiques qui en découlent sont :

- la dissimulation d'antécédents judiciaires par les personnes poursuivies ;
- les difficultés liées à la vérification des antécédents judiciaires des personnes poursuivies ;
- le défaut du B1 dans les dossiers correctionnels ;
- la lenteur dans la production du B1 ;
- l'inapplication du principe de la personnalisation des peines ;
- l'inefficacité du traitement de la délinquance ;
- le non-accomplissement des formalités d'établissement, de classement et d'apurement des fiches du casier judiciaire ;
- l'établissement des fiches du casier judiciaire subordonné au retour des décisions envoyées à l'enregistrement au service de l'enregistrement et du timbre ;
- la non-qualification des agents chargés du service du casier judiciaire
- le défaut de vérification préalable avant la délivrance des extraits;
- la non-fiabilité des extraits de casier judiciaire délivrés.

C'est pour aider à la résolution de cet ensemble de problèmes (général et spécifiques) liés à cette problématique que nous avons choisi comme thème: **“Contribution à l'effectivité et à l'efficacité du casier judiciaire au tribunal de première instance de Cotonou”**.

La problématique de l'étude choisie, le sujet formulé et justifié, il nous faut à présent aborder la spécification et la vision globale de sa résolution.

## **Paragraphe 2- Spécification et vision globale de résolution de la problématique**

### **A- Spécification de la problématique choisie**

A l'analyse, plusieurs problèmes spécifiques dégagés sont liés et il apparait nécessaire de les regrouper.

D'abord, la dissimulation d'antécédents judiciaires des personnes poursuivies, les difficultés liées à la vérification des antécédents judiciaires des personnes poursuivies, l'inapplication du principe de la personnalisation des peines et l'inefficacité du traitement de la délinquance qui concernent globalement la prise en compte du passé pénal de chaque personne poursuivie, sont regroupés sous le terme générique : **la méconnaissance des antécédents judiciaires des personnes poursuivies.**

Ensuite, le défaut du B1 dans les dossiers correctionnels et la lenteur dans la production du B1 sont fusionnés sous la dénomination: **les difficultés liées à la production du B1.**

Puis, le non-accomplissement des formalités d'établissement, de classement et d'apurement des fiches du casier judiciaire, l'établissement des fiches du casier judiciaire subordonné au retour des décisions envoyées à l'enregistrement au service de l'enregistrement et du timbre ainsi que la non-qualification des agents chargés du service du casier judiciaire sont réunis sous l'expression: **les difficultés internes et externes liées au service chargé du casier judiciaire.**

Enfin, le défaut de vérification préalable avant la délivrance des extraits et la non-fiabilité des extraits de casier judiciaire délivrés sont regroupés sous

le terme: **le non-respect des conditions de délivrance des extraits du casier judiciaire.**

Il résulte de ces regroupements quatre problèmes spécifiques :

- la méconnaissance des antécédents judiciaires des personnes poursuivies ;
- les difficultés liées à la production du B1 ;
- les difficultés internes et externes liées au service chargé du casier judiciaire ;
- le non-respect des conditions de délivrance des extraits du casier judiciaire.

Mais, étant donné que les problèmes de la méconnaissance des antécédents judiciaires des personnes poursuivies, des difficultés liées à la production du B1, de celles liées au service chargé du casier judiciaire trouveront leur solution dans une meilleure tenue du casier judiciaire, il convient de les regrouper en un seul problème: la mauvaise tenue du casier judiciaire.

Au regard de ce qui précède, nous retiendrons en définitive deux problèmes spécifiques:

- 1- la mauvaise tenue du casier judiciaire;
- 2- le non-respect des conditions de délivrance des extraits du casier judiciaire.

La résolution de ces deux (2) problèmes spécifiques qui sont des manifestations du problème général, aidera à résoudre la problématique retenue.

Nous avons déterminé les problèmes spécifiques à résoudre, formulé le sujet, spécifié la problématique. Il convient maintenant de préciser la vision globale de résolution de cette problématique.

## **B- Vision globale de résolution de la problématique spécifiée**

La vision globale de résolution de la problématique sera présentée, d'une part, par rapport au problème général (1), d'autre part, au regard des problèmes spécifiques retenus (2). Nous ferons ensuite une synthèse des approches génériques identifiées avant d'exposer les différentes séquences de résolution de la problématique (3).

### **1- Vision globale de résolution du problème général**

Il convient de rappeler que le problème général est relatif à la non-effectivité et à l'inefficacité du casier judiciaire. Le but visé par le législateur en prescrivant l'institution du casier judiciaire est d'atteindre une meilleure répression de la délinquance.

En effet, le casier judiciaire permet aux magistrats de connaître le passé judiciaire du délinquant et de mettre en oeuvre, s'il y a lieu, les dispositions relatives au sursis ou à la récidive. En outre, il permet aux individus, souvent à l'occasion de demandes d'embauche, de faire la preuve d'un passé judiciaire irréprochable.

La finalité du casier judiciaire exige que les mentions contenues dans les extraits soient réelles, effectives, précises et exemptes de fraudes afin d'assurer l'effectivité et l'efficacité du casier judiciaire. Mais malheureusement, les irrégularités sont fréquentes en ce qui concerne ces mentions.

L'approche générique nécessaire à la résolution du problème général se trouve donc au coeur de l'efficacité du traitement de la délinquance et elle sera présentée au regard des deux problèmes spécifiques retenus.

## **2-Vision globale de résolution des problèmes spécifiques**

### **a-Approche générique liée au problème spécifique n°1**

Ce problème spécifique qui est celui de la mauvaise tenue du casier judiciaire requiert pour sa résolution, la mise en place de stratégies pour venir à bout des difficultés qui entravent le bon fonctionnement du casier judiciaire.

Ainsi, la résolution de ce problème fera référence à une approche basée génériquement sur la mise en place de stratégies pour enrayer les difficultés entravant le bon fonctionnement du casier judiciaire.

### **b-Approche générique liée au problème spécifique n°2**

En ce qui concerne le problème du non-respect des conditions de délivrance des extraits du casier judiciaire, sa résolution passera par l'amélioration des pratiques des agents du greffe sous un contrôle plus accru des magistrats du parquet.

L'approche générique y afférente sera donc liée aux méthodes d'amélioration des pratiques des agents du greffe sous le contrôle des magistrats.

## **3-Synthèse des approches génériques identifiées et séquences de résolution de la problématique**

### **a-Synthèse des approches génériques retenues**

Le tableau n°2 ci-après présente une synthèse des différentes approches de résolution des problèmes.

**Tableau n°2: synthèse des différentes approches de résolution des problèmes**

<b>Problèmes spécifiques</b>	<b>Approches génériques retenues</b>
Mauvaise tenue du casier judiciaire	Approche basée sur la mise en place de stratégies pour enrayer les difficultés entravant le bon fonctionnement du casier judiciaire.
Le non-respect des conditions de délivrance du casier judiciaire	Approche basée sur les méthodes d'amélioration des pratiques des agents du greffe sous le contrôle des magistrats.

**b-Séquences de résolution de la problématique**

La vision globale que nous venons de retenir peut être restituée à travers une démarche bipartite dont chaque volet (phase) sera divisé en cinq (5) étapes.

**Phase 1 - Cadre théorique et méthodologique de l'étude**

- 1- Fixation des objectifs de l'étude par rapport aux problèmes en résolution
- 2- Identification des causes et formulation des hypothèses liées aux problèmes à résoudre
- 3- Construction du tableau de bord de l'étude (TBE)
- 4- Revue de la littérature
- 5- Méthodologie adoptée

## **Phase 2- Diagnostic et approches de solutions**

- 1- Collecte et traitement de données
- 2- Analyse des données et établissement du diagnostic
- 3- Approches de solutions
- 4- Conditions de mise en oeuvre des solutions
- 5- Elaboration du tableau de synthèse de l'étude (TSE)

Le cadre institutionnel et physique de l'étude présenté, les observations de stage restituées, la problématique choisie et spécifiée, le sujet justifié et la vision globale de résolution de la problématique indiquée, nous allons aborder, le second chapitre consacré au cadre théorique de l'étude et aux approches de solutions.

## **CHAPITRE SECOND**

# **DU CADRE THEORIQUE DE L'ETUDE AUX APPROCHES DE SOLUTIONS POUR L'EFFECTIVITE ET L'EFFICACITE DU CASIER JUDICIAIRE AU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE COTONOU**

Ce second chapitre comprendra le cadre théorique et méthodologique de l'étude (section 1), les enquêtes de vérification des hypothèses et les approches de solutions pour la résolution de la problématique retenue (section 2).

## **SECTION 2: CADRE THÉORIQUE ET MÉTHODOLOGIQUE DE L'ÉTUDE**

Seront abordés successivement les objectifs de l'étude, la revue de la littérature (paragraphe 1) et la méthodologie suivie (paragraphe 2).

### **Paragraphe 1 : Des objectifs de l'étude à la revue de la littérature**

Après avoir fixé les objectifs de notre étude, identifié les causes plausibles des problèmes retenus et formulé des hypothèses (A), nous procéderons à la revue de la littérature (B).

#### **A-Objectifs de l'étude, identification des causes et formulation des hypothèses**

##### **1-Fixation des objectifs de l'étude**

La fixation de nos objectifs consistera à déterminer, d'une part, l'objectif général en liaison avec le problème général, d'autre part, les objectifs spécifiques en rapport avec les problèmes spécifiques, un objectif spécifique correspondant à un problème spécifique.

La présente étude a pour objectif général de proposer les conditions pour une effectivité et une efficacité du casier judiciaire. Pour atteindre cet objectif général, deux (2) objectifs spécifiques seront visés.

Il s'agit de :

- **pour le problème spécifique n°1** : suggérer des mesures pour une meilleure tenue du casier judiciaire ;
- **pour le problème spécifique n°2** : suggérer des mesures en vue du respect des conditions de délivrance du casier judiciaire.

Pour y parvenir, il convient d'abord de formuler les hypothèses qui nous serviront de pistes de recherche en partant des causes plausibles des problèmes à résoudre.

## **2-Identification des causes plausibles, formulation des hypothèses liées aux différents problèmes en résolution et construction du tableau de bord de l'étude (TBE)**

Les causes et les hypothèses étant rattachées au niveau d'analyse générale et aux niveaux spécifiques d'analyse, elles sont donc formulées à partir du problème général et des problèmes spécifiques de même rang. Il convient de souligner que les causes que nous présenterons à ce stade de notre étude, sont purement théoriques en ce qu'il s'agit d'éléments présumés être à la base des différents problèmes identifiés. Sous ce rapport, elles pourront ou non être confirmées par nos enquêtes.

### **a- Identification des causes plausibles et formulation des hypothèses**

En recherche-diagnostic, l'hypothèse générale se rattachant à la cause générale, est difficile, voire impossible à formuler. Dans le cas d'espèce nous n'avons pas pu énoncer une hypothèse pouvant justifier le problème général retenu. C'est pourquoi nous ne formulerons des hypothèses que par rapport aux problèmes spécifiques.

Causes et hypothèses liées au problème spécifique de la mauvaise tenue du casier judiciaire

Par rapport à ce problème, nous avons identifié trois (03) causes plausibles à la suite de nos observations:

- la non-informatisation du casier judiciaire ;
- le désintérêt des greffiers en chef pour les formalités relatives aux décisions pénales ;
- la subordination de l'établissement des fiches du casier judiciaire au retour des décisions envoyées à l'enregistrement.

L'analyse de la cause tirée de la non-informatisation du casier judiciaire révèle que cette cause n'est pas réelle puisque si elle l'était, il existerait un casier judiciaire tenu manuellement et ce serait en raison du nombre d'affaires traitées ou du volume important des condamnations prononcées, que son suivi connaîtrait des difficultés. Or, au greffe du TPI de Cotonou, les décisions pénales devenues définitives ne font pas du tout l'objet d'inscription sur les fiches du casier judiciaire. Nous ne retiendrons donc pas cette cause.

La deuxième cause supposée, qui est le désintérêt des greffiers en chef pour les formalités relatives aux décisions pénales ne paraît pas non plus être la cause déterminante puisque, ceci supposerait qu'après l'accomplissement fût-t-il tardif des formalités par les greffiers en chef relativement aux décisions pénales, un travail est fait pour regrouper toutes les décisions de condamnation en vue de leur inscription sur les fiches du casier judiciaire. Or, tel n'est pas le cas. Donc, cette cause ne sera pas non plus retenue.

La dernière cause supposée qui subsiste et qui semble être la plus déterminante est la subordination de l'établissement des fiches du casier judiciaire au retour des décisions envoyées à l'enregistrement. En effet,

l'interprétation des articles 333 du code général des impôts et 598 dernier alinéa du CPP amène d'une part les greffiers à envoyer les minutes des décisions au service de l'enregistrement et du timbre pour enregistrement, d'autre part à attendre l'accomplissement de la formalité de l'enregistrement avant l'établissement des fiches du casier judiciaire de telle manière que les fiches du casier judiciaire ne sont pas établies tant que les décisions envoyées pour enregistrement ne sont pas rentrées.

**La subordination de l'établissement des fiches du casier judiciaire au retour des décisions envoyées à l'enregistrement peut donc être retenue comme étant à la base du problème spécifique n°1.**

En définitive, nous retenons l'hypothèse suivante : **“la subordination de l'établissement des fiches du casier judiciaire au retour des décisions envoyées à l'enregistrement est à la base de la mauvaise tenue du casier judiciaire”** (*hypothèse spécifique n°1*).

Causes et hypothèses liées au problème spécifique du non-respect des conditions de délivrance des extraits de casier judiciaire

Après l'analyse de ce problème nous avons pu retenir trois causes éventuelles :

- le défaut de qualification du personnel chargé de la délivrance des extraits ;
- l'insuffisance du personnel ;
- la non-fiabilité des registres d'état civil.

Tenter d'expliquer les conditions anarchiques de délivrance des extraits de casier judiciaire par la non-fiabilité des registres d'état civil, n'est pas dénué de fondement. Il apparaît, en effet, qu'au nombre des maux qui sont à l'origine du non-respect des conditions de délivrance des extraits de casier judiciaire, figure le fait que certaines conditions préalables ne sont pas

réunies. Au nombre d'elles figure la non-fiabilité des registres d'état civil puisque le personnel se retrouve dans une situation où, il lui est quasiment impossible de faire les vérifications prescrites par la loi. Dès lors, cette cause nous paraît plausible.

En revanche, les deux premières causes ne nous paraissent pas réelles puisque même un personnel important et compétent n'arrivera pas à respecter les conditions de délivrance tant que les conditions préalables ne seront pas réunies. Elle ne sont donc pas à notre avis, des causes déterminantes.

Par conséquent, l'hypothèse numéro 2 relative au problème spécifique de même rang peut être libellée comme suit : **‘le non-respect des conditions de délivrance des extraits du casier judiciaire s'explique par la non-fiabilité des registres d'état civil’** (*hypothèse spécifique n°2*).

La problématique, les objectifs, les causes plausibles des problèmes et les hypothèses y relatives sont présentés dans le tableau n°3 ci-après, le tableau de bord de l'étude.

### **b-Construction du tableau de bord de l'étude (TBE)**

Ce tableau permet de cerner rapidement les informations sur les principaux points, depuis l'identification des problèmes général et spécifiques jusqu'à la formulation des hypothèses de recherche (voir page suivante).

**Tableau n°3: tableau de bord de l'étude (TBE)**

Niveaux d'analyse	Problématique	Objectifs	Causes supposées	Hypothèses
Niveau général	<u>Problème général</u> Non-effectivité et inefficacité du casier judiciaire	<u>Objectif général</u> Proposer les conditions pour une effectivité et une efficacité du casier judiciaire	-	-
Niveaux spécifiques	<u>Problème spécifique 1</u>  La mauvaise tenue du casier judiciaire	<u>Objectif spécifique 1</u>  Suggérer des mesures pour une meilleure tenue du casier judiciaire	<u>Cause spécifique 1</u> La subordination de l'établissement des fiches du casier judiciaire au retour des décisions envoyées à l'enregistrement.	<u>Hypothèse spécifique 1</u> La mauvaise tenue du casier judiciaire provient de la subordination de l'établissement des fiches du casier judiciaire au retour des décisions envoyées à l'enregistrement.
	<u>Problème spécifique 2</u>  Le non-respect des conditions de délivrance des extraits de casier judiciaire	<u>Objectif spécifique 2</u>  Suggérer des mesures en vue du respect des conditions de délivrance du casier judiciaire.	<u>Cause spécifique 2</u> La non-fiabilité des registres d'état civil.	<u>Hypothèse spécifique 2</u> Le non-respect des conditions de délivrance des extraits du casier judiciaire s'explique par la non-fiabilité des registres d'état civil.

## **B-Revue de la littérature**

La revue de la littérature est la présentation des contributions antérieures sur le problème en résolution. C'est un élément indispensable à tout travail scientifique. Elle vise à s'assurer au préalable de l'état des connaissances acquises à partir de la documentation mobilisée sur les problèmes identifiés. Cet exercice se fera en prenant pour base les éléments retenus au niveau de la vision globale de résolution de la problématique. Il s'agira donc de présenter le point des connaissances liées aux problèmes spécifiques identifiés.

### **1-Présentation des contributions antérieures sur le problème général**

Selon Max **DUPUIS** (1957, p.2), ancien procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, le casier judiciaire créé par Bonneville de **MARSANGY** est un moyen rapide et infaillible pour connaître les antécédents judiciaires d'une personne poursuivie, condition indispensable à toute bonne justice.

**BROUCHOT** (1953, p.237) adhéra à cette conception en précisant que: «de l'existence et de la fiabilité du casier judiciaire dépend l'issue donnée aux affaires dont sont saisies les juridictions répressives».

Pour d'autres auteurs tels que Faustin **HELIE** et Gustave **LE POITTEVIN** (1954, p.655), le casier judiciaire a pour but de déterminer si l'individu poursuivi est ou non un délinquant primaire afin de prononcer à son encontre la peine qui lui est la mieux adaptée.

## **2-Présentation des contributions antérieures sur le problème spécifique**

### **n°1**

Par rapport à ce problème spécifique, nous ferons ressortir les voies et moyens qui, selon les auteurs contribuent à une bonne tenue du casier judiciaire.

A cet égard, Gustave **LE POITTEVIN** (1954, p.656), développe que dès qu'un arrêt ou un jugement acquiert l'autorité de la chose jugée, le greffier de la juridiction qui l'a rendu résume son dispositif sur un imprimé; cet imprimé sera classé au casier judiciaire du greffe du lieu de naissance de l'intéressé suivant l'ordre alphabétique. Pour cet auteur, le casier judiciaire doit être placé dans un lieu inaccessible au public et autant que possible dans la salle où sont conservés les actes de l'état civil; il doit fonctionner sous la direction du greffier en chef et sous la surveillance du procureur de la République et du procureur général.

**BROUCHOT** (1953, p.239) vient renforcer cette pensée et s'est montré plus explicite en précisant que l'établissement des fiches du casier judiciaire doit se faire par le greffier de la juridiction, dans un délai de quinze jours qui court soit, à compter du jour où la décision est devenue définitive si elle a été rendue contradictoirement, soit à compter de la signification de la décision à personne si elle a été rendue par défaut. Il souligne en outre que les fiches établies par le greffier doivent demeurer indéfiniment au casier judiciaire et, lorsque survient une cause d'extinction ou de suspension de la peine, le greffier en mentionne la teneur sur la fiche.

Robert **CARON** (1957, p.58) ajoute qu'après l'établissement de la fiche du casier judiciaire, le greffier doit vérifier le lieu de naissance de l'individu condamné sur les registres d'état civil.

S'il est né dans le ressort du tribunal, auquel cas son état civil serait concordant avec l'un de ceux figurant dans les registres, la fiche est classée au greffe dudit tribunal suivant l'ordre alphabétique et la date de reddition de la décision.

En revanche, si l'individu condamné est né hors du ressort du tribunal ayant rendu la décision, auquel cas son état civil ne concorderait avec aucun de ceux figurant dans les registres, le greffier en avise le procureur de la République et la fiche est envoyée au greffe du lieu de naissance du condamné.

### **3-Présentation des contributions antérieures sur le problème spécifique n°2**

En ce qui concerne ce problème spécifique, l'approche retenue est relative au respect des conditions de délivrance des extraits du casier judiciaire et au rôle que doit jouer le magistrat dans ce cadre.

Pour Francisque **GOYET** (1939, p.178), toute demande doit indiquer le motif pour lequel elle est formée et le greffier doit procéder avant d'établir l'extrait demandé, à la vérification de l'état civil et de la présence de fiches au casier judiciaire. Dès l'établissement des extraits demandés, le greffier doit les transmettre au procureur de la République pour vérification et apposition de visa. C'est à ce moment que le magistrat doit exercer son rôle de contrôle, de surveillance et de poursuite s'il y a lieu.

A cet effet selon **BROUCHOT** (1953, p.240), puisque le bulletin n°3 du casier judiciaire ne peut être délivré qu'à la personne qu'il concerne et jamais à un tiers, si un tiers en utilisant un faux nom ou une fausse qualité se le faisait délivrer, il s'exposerait à des sanctions après l'exercice par le parquet de son pouvoir de poursuite.

## **Paragraphe 2: Méthodologie adoptée**

Elle s'articulera autour de deux dimensions : la dimension empirique (A) et les dimensions théoriques (B).

### **A-Dimension empirique**

L'approche empirique est, par définition, celle qui s'appuie exclusivement sur l'observation, la pratique, et non sur une théorie élaborée. Dans le cas d'espèce, elle nous permettra d'exposer la méthode d'enquête que nous avons utilisée pour l'identification des causes réelles des problèmes retenus. Notre approche comporte les phases ci-après :

- objectifs de la collecte des données ;
- cadre de l'enquête et population cible ;
- nature de la collecte des données ;
- échantillonnage ;
- spécification des données à mobiliser ;
- conception des questionnaires ;
- technique de dépouillement des données ;
- outils de présentation des données.

### **1-Objectifs de la collecte de données**

Notre enquête visait à rassembler les données relatives aux causes réelles des problèmes identifiés afin de procéder à la vérification de nos hypothèses de base. L'enquête nous a ainsi permis de voir si :

- la mauvaise tenue du casier judiciaire est due à la subordination de l'établissement des fiches du casier judiciaire au retour des décisions envoyées à l'enregistrement ;

- le non-respect des conditions de délivrance du casier judiciaire est justifié par la non-fiabilité des registres d'état civil.

## **2-Cadre de l'enquête et population cible**

Le cadre de notre étude est le TPI de Cotonou à travers le parquet, le greffe et les juridictions correctionnelles et d'instruction. La population mère comprend l'ensemble des magistrats du parquet, les juges correctionnels, le greffier en chef, les greffiers des chambres correctionnelles, les avocats: soit une population mère de quatre-vingt-une (81) personnes.

## **3-Nature de la collecte des données**

Pour la collecte des données, nous avons utilisé la technique de sondage réalisé au moyen d'un questionnaire et d'entretiens directs. Le questionnaire a porté sur nos préoccupations relatives aux deux problèmes spécifiques retenus. Les entretiens réalisés avec les personnes ci-dessus citées et les données recueillies au TPI de Cotonou nous ont aussi permis de recueillir des informations supplémentaires.

## **4-Echantillonnage**

Le questionnaire a été distribué à un échantillon de cinquante (50)<sup>13</sup> acteurs de la justice, composé de magistrats, de greffiers et d'avocats.

## **5-Spécification des données à mobiliser**

Les données rassemblées à travers l'enquête ont concerné les justifications que les enquêtés donnent de la mauvaise tenue du casier judiciaire et du non-respect des conditions de délivrance des extraits du casier judiciaire.

---

<sup>13</sup> Voir annexe n°2 : tableau n°4 : tableau de répartition des personnes enquêtées

## **6-Conception du questionnaire**

Dans un souci de clarté, le questionnaire a été conçu autour des questions spécifiques retenues lors du ciblage de la problématique. Les réponses nous ont permis de vérifier les causes plausibles que nous avons formulées. Ainsi ces questions sont énoncées dans l'annexe n°8.

## **7-Technique de dépouillement des données**

Les données recueillies à la suite de cette enquête ont été dépouillées manuellement. Quant à leur traitement, nous avons fait recours au tableur Excel pour déterminer les pourcentages afin de comparer les résultats à nos seuils de décision et tirer les conclusions.

## **8-Outils de présentation des données**

Les résultats obtenus sont présentés sous forme de tableaux avec précision des pourcentages obtenus pour vérifier les hypothèses.

## **B-Dimensions théoriques de la méthodologie adoptée**

Il s'agit ici de procéder aux choix des théories attachées aux différents problèmes spécifiques.

### **1-Choix théorique lié au problème de la mauvaise tenue du casier judiciaire**

#### **a-Présentation de la théorie retenue**

Pour résoudre ce problème, nous retenons la théorie liée à l'établissement de la fiche du casier judiciaire dès que la décision devient définitive.

## **b-Seuil de décision pour la vérification de l'hypothèse liée au problème de la mauvaise tenue du casier judiciaire**

Par rapport à ce problème la question que nous avons posée aux enquêtés est libellée comme suit :

**« Qu'est-ce qui, selon vous, justifie la mauvaise tenue du casier judiciaire? ».**

Elle comporte quatre (4) trames que sont :

- la non-informatisation du service du casier judiciaire ;
- le désintérêt des greffiers pour l'accomplissement des formalités relatives aux décisions pénales ;
- la subordination de l'établissement des fiches du casier judiciaire au retour des décisions envoyées à l'enregistrement ;
- autres (à préciser).....

Sur ce problème sera retenue la cause qui sera choisie par le plus grand nombre d'enquêtés.

## **2-Choix théorique lié au problème du non-respect des conditions de délivrance des extraits du casier judiciaire**

### **a-Présentation de la théorie retenue**

L'approche théorique retenue ici est celle du respect des conditions de délivrance des extraits du casier judiciaire.

## **b-Seuil de décision pour la vérification de l'hypothèse liée au problème du non-respect des conditions de délivrance des extraits de casier judiciaire**

La question relative à ce problème spécifique est la suivante : **« A quoi peut-on, selon vous, imputer le non-respect des conditions de délivrance des extraits du casier judiciaire? ».**

Elle comporte quatre (4) items que sont :

- le défaut de qualification du personnel chargé de ce service;
- l'insuffisance du personnel;
- la non-fiabilité des registres d'état civil;
- autres (à préciser) .....

Sera retenue, toute cause qui réunira le pourcentage le plus élevé.

## **SECTION 2: Des enquêtes de vérification des hypothèses aux approches de solutions et aux conditions de leur mise en oeuvre**

Les enquêtes pour la vérification des hypothèses (paragraphe 1), d'une part, les approches de solutions et les conditions de leur mise en oeuvre (paragraphe 2), d'autre part, constituent les différentes parties de la présente section.

### **Paragraphe 1: Enquêtes et vérification des hypothèses**

Ce paragraphe regroupe la collecte des données, les difficultés rencontrées, les limites des données recueillies, la présentation et l'analyse des résultats et enfin la vérification des hypothèses.

#### **A-L'enquête**

##### **1-Préparation et réalisation de l'enquête**

Il convient de rappeler que l'échantillon sur lequel s'est basé la collecte des données est de cinquante personnes sur une population mère de quatre-vingt-une personnes.

Le questionnaire a d'abord été distribué à un groupe restreint de l'échantillon afin d'apprécier le niveau de compréhension des enquêtés. Il a été corrigé en fonction des observations faites par certains magistrats.

L'enquête proprement dite s'est effectuée du 5 au 16 janvier 2009 au TPI de Cotonou.

## **2-Difficultés rencontrées et limites des données**

Nous avons rencontré quelques difficultés dans la collecte des données. Signalons d'abord l'indisponibilité de certains magistrats due non seulement à leur emploi du temps chargé mais aussi aux différents déménagements effectués par le TPI.

De plus, les données collectées présentent des limites, lesquelles sont inhérentes à la qualité et à la fiabilité des informations recueillies.

## **B-Présentation, analyse des résultats de l'enquête et vérification des hypothèses**

### **1-Présentation et analyse des résultats de l'enquête**

Nous ferons cet exercice en tenant compte de chacun des problèmes spécifiques.

### **a-Présentation et analyse des résultats de l'enquête par rapport à la mauvaise tenue du casier judiciaire**

Nous signalons d'entrée que sur les cinquante questionnaires distribués, quarante huit (48) sont rentrés et quarante (40) exploitables soit respectivement 96% et 80% de l'échantillon.

Les questionnaires non-exploitables sont ceux pour lesquels les enquêtés ont coché plus d'une case.

Notre souci, rappelons-le, est de comprendre ce qui fondamentalement explique la mauvaise tenue du casier judiciaire afin de proposer des solutions idoines.

Par rapport à cette question, les résultats obtenus sont les suivants:

- douze (12) personnes, soit 30 %, ont répondu que la non-informatisation est la cause de la mauvaise tenue du casier judiciaire ;
- huit (08) personnes, soit 20%, pensent plutôt que le désintérêt des greffiers pour l'accomplissement des formalités relatives aux décisions pénales est la cause du problème ;
- vingt (20) personnes, soit 50%, l'attribuent à la subordination de l'établissement des fiches du casier judiciaire au retour des décisions envoyées à l'enregistrement.

Personne n'a choisi une cause en dehors de celles que nous avons proposées. Ces résultats sont compilés dans le tableau n°5 ci-après.

**Tableau n° 5 : Point des réponses à la question n°1**

<b>Modalités</b>	<b>Nombre d'observations</b>	<b>Fréquences relatives(%)</b>
<b>La non-informatisation</b>	<b>12</b>	<b>30</b>
<b>Le désintérêt pour l'accomplissement des formalités en matière pénale</b>	<b>08</b>	<b>20</b>
<b>La subordination de l'établissement des fiches du casier judiciaire au retour des décisions envoyées à l'enregistrement</b>	<b>20</b>	<b>50</b>
<b>TOTAL(questionnaires récupérés et exploitables)</b>	<b>40</b>	<b>100</b>

Source : Question n°1

De l'analyse des données recueillies sur cette préoccupation, il ressort

que la cause fondamentale est la subordination de l'établissement des fiches du casier judiciaire au retour des décisions envoyées à l'enregistrement avec 50%.

La non-informatisation vient en deuxième position avec 30%. Quant au désintérêt pour l'accomplissement des formalités en matière pénale, elle vient en troisième position.

### **b-Présentation et analyse des résultats de l'enquête par rapport au non-respect des conditions de délivrance des extraits du casier judiciaire**

A la question de savoir « **A quoi peut-on, selon vous, imputer le non-respect des conditions de délivrance des extraits du casier judiciaire?**», vingt-cinq (25) personnes, soit 62,5%, ont estimé que le défaut de qualification du personnel chargé de ce service en était la cause ; cinq (05) personnes soit 12,5 %, l'imputent à l'insuffisance du personnel et dix (10) personnes soit 25%, ont estimé que la non-fiabilité des registres d'état civil en est plutôt la cause.

Ces résultats sont compilés dans le tableau n°6 ci-après :

**Tableau n°6 : Point des réponses à la question n°2**

<b>Modalités</b>	<b>Nombre d'observations</b>	<b>Fréquences relatives(%)</b>
<b>Le défaut de qualification du personnel</b>	<b>25</b>	<b>62,5</b>
<b>L'insuffisance du personnel</b>	<b>05</b>	<b>12,5</b>
<b>La non-fiabilité des registres d'état civil</b>	<b>10</b>	<b>25</b>
<b>TOTAL(questionnaires récupérés et exploitables)</b>	<b>40</b>	<b>100</b>

Source: Question n°2

A l'analyse de ces résultats, on peut conclure que le défaut de qualification du personnel est la cause qui a été choisie par le plus grand nombre d'enquêtés (62,5%).

## **2-Vérification des hypothèses et établissement du diagnostic**

### **a-Vérification des hypothèses**

Vérifier des hypothèses, c'est confronter ou apprécier leur degré de validation à partir de l'analyse des données d'enquêtes pour enfin établir le diagnostic. Elle se fera hypothèse par hypothèse.

Degré de vérification de l'hypothèse n° 1

Nous avons fixé comme seuil de décision que tout élément qui aura réuni le pourcentage le plus élevé sera maintenu. Les données quantitatives obtenues révèlent que la mauvaise tenue du casier judiciaire est due à :

- la non-informatisation du casier judiciaire pour 30% des enquêtés ;
- le désintérêt des greffiers pour l'accomplissement des formalités en matière pénale pour 20% des enquêtés ;
- la subordination de l'établissement des fiches du casier judiciaire au retour des décisions envoyées à l'enregistrement pour 50%.

Il en découle que l'item qui a réuni le pourcentage le plus élevé est la subordination de l'établissement des fiches du casier judiciaire au retour des décisions envoyées à l'enregistrement.

Ainsi l'hypothèse n°1 selon laquelle, la mauvaise tenue du casier judiciaire s'explique par la subordination de l'établissement des fiches du casier judiciaire au retour des décisions envoyées à l'enregistrement, est vérifiée.

## Degré de vérification de l'hypothèse n° 2

Le seuil de décision que nous nous étions fixé par rapport à cette seconde hypothèse est que tout item qui regroupera le pourcentage le plus élevé sera retenu.

L'analyse des résultats a révélé que 62,5% des enquêtés pensent que le non-respect des conditions de délivrance des extraits de casier judiciaire est justifié par le défaut de qualification du personnel chargé de ce service.

Ainsi, notre hypothèse n°2 selon laquelle le non-respect des conditions de délivrance des extraits du casier judiciaire s'explique par la non-fiabilité des registres d'état civil, n'est pas vérifiée.

### **b-Etablissement du diagnostic**

#### Elément de synthèse du diagnostic lié au problème spécifique n°1

La vérification de l'hypothèse n°1 nous amène à retenir définitivement que la mauvaise tenue du casier judiciaire s'explique par la subordination de l'établissement des fiches du casier judiciaire au retour des décisions envoyées à l'enregistrement.

#### Elément de synthèse du diagnostic lié au problème spécifique n°2

Les données recueillies ont révélé que l'hypothèse n°2 n'est pas vérifiée ; elles nous amènent donc à retenir que le non-respect des conditions de délivrance des extraits du casier judiciaire s'explique par le défaut de qualification du personnel chargé de ce service.

Les causes réelles ainsi déterminées, il nous faut à présent proposer les conditions de leur éradication afin d'atteindre notre objectif général.

## **Paragraphe 2: Approches de solutions et conditions de mise en oeuvre**

A partir des causes réelles ainsi identifiées, nous pouvons désormais proposer des approches de solutions (A) et déterminer les conditions de leur mise en oeuvre (B).

### **A-Approches de solutions**

Apporter des solutions à un problème, c'est suggérer les conditions objectives d'éradication des causes réelles se trouvant à la base de ce problème en tenant compte des objectifs fixés. C'est un exercice qui consiste à affermir les forces et juguler les faiblesses. Dans le cadre de la présente étude, nous ferons des propositions qui, à notre humble avis, permettront d'éradiquer les différentes causes à la base de chaque problème spécifique et, par voie de conséquence, permettront la résolution du problème général.

Aussi, proposerons-nous, les solutions qui permettront l'éradication des deux problèmes spécifiques retenus.

### **1-Approches de solutions relatives au problème de la mauvaise tenue du casier judiciaire**

Le diagnostic établi révèle que ce problème est fondamentalement dû à la subordination de l'établissement des fiches du casier judiciaire au retour des décisions envoyées à l'enregistrement.

Résoudre ce problème revient donc à proposer les conditions pour éradiquer les difficultés liées à l'accomplissement préalable de la formalité de l'enregistrement.

A cet effet, il y a lieu de se demander pourquoi on subordonne l'établissement de la fiche du casier judiciaire à l'accomplissement de la formalité de l'enregistrement. Existe-t-il dans la décision enregistrée des éléments nouveaux indispensables de figurer sur la fiche du casier judiciaire?

Pour répondre à cette question, nous nous sommes d'abord référé au code de procédure pénale dont le dernier alinéa de l'article 598 dispose: «L'extrait renvoyé au greffe avec mention du paiement tient lieu, le cas échéant, de l'avis de paiement de l'amende nécessaire à l'établissement du casier judiciaire».

En réalité, il résulte de cette disposition que la mention du paiement de l'amende prouvé par le renvoi au greffe de l'extrait Trésor, doit être portée sur la fiche du casier judiciaire.

Mais, l'accomplissement de cette formalité ne signifie pas qu'il faille attendre obligatoirement le retour des minutes après enregistrement avant d'établir la fiche du casier judiciaire.

D'ailleurs, lorsqu'on se reporte à la fiche du casier judiciaire proprement dite dont le but rappelons-le, est de renseigner sur le passé pénal des individus, il est aisé de constater que toutes les mentions y figurant destinées à renseigner sur le passé judiciaire des individus trouvent leur réponse dans la décision définitive et non pas dans la décision enregistrée. Aucun élément nouveau susceptible de renseigner sur le passé judiciaire de l'individu ne peut donc être tiré de la décision enregistrée pour être portée sur la fiche du casier judiciaire.

C'est donc, une mauvaise interprétation des textes qui conduit à vouloir attendre le retour des décisions enregistrées avant d'établir la fiche du casier judiciaire.

Notre souhait à travers la présente étude est de pouvoir contribuer à restaurer la bonne pratique dans les juridictions en suggérant de ne plus attendre le retour des minutes envoyées à l'enregistrement avant de procéder à la transcription des condamnations sur les fiches du casier judiciaire. Ce qui voudrait dire que l'établissement des fiches du casier judiciaire qui ne consiste qu'en la transcription des condamnations prononcées à l'audience sur les fiches du casier judiciaire, doit être inclus dans les principales tâches à

accomplir par le greffier à la fin d'une audience correctionnelle. Cette tâche devra être accomplie dans le délai d'un mois soit, à partir du jour où la décision est devenue définitive si elle a été rendue contradictoirement soit, à partir du jour de la signification s'il s'agit d'une décision rendue par défaut.

Cette solution permettra d'éviter d'attendre pendant des mois ou des années, le retour des minutes qui ne sont pas indispensables à l'établissement des fiches du casier judiciaire.

Par ailleurs, puisque la non-informatisation du casier judiciaire a recueilli aussi un suffrage considérable de la part de nos enquêtés, nous ne saurions régler efficacement la question du casier judiciaire sans nous prononcer sur la nécessité de son informatisation.

A cet effet, nous proposons, d'abord, que soit créé et installé dans tous les tribunaux de première instance, un service informatique où seront enregistrées sur les fiches du casier judiciaire, les décisions définitives de condamnations prononcées par les juridictions, dès la fin des audiences correctionnelles en tout cas dans le délai d'un mois soit, à partir du jour où la décision est devenue définitive si elle a été rendue contradictoirement soit, à partir du jour de la signification s'il s'agit d'une décision rendue par défaut.

Ensuite, nous proposons la centralisation au niveau de chaque cour d'appel, des condamnations prononcées par l'ensemble des tribunaux relevant de cette cour d'appel afin de créer des services régionaux du casier judiciaire placés sous l'égide de la juridiction de second degré.

Enfin, nous suggérons la création d'un casier judiciaire national placé sous le contrôle et l'autorité d'un magistrat, où seront centralisées toutes les condamnations prononcées contre les personnes sur toute l'étendue du territoire national.

L'avantage de cette solution réside en ce que:

- d'une part, toutes les condamnations prononcées par diverses juridictions contre un individu seront regroupées à un seul endroit ;
- d'autre part, les autorités judiciaires pourront facilement y accéder et connaître ainsi le passé judiciaire des personnes qui leur sont déférées.

## **2-Approches de solutions relatives au problème du non-respect des conditions de délivrance des extraits du casier judiciaire**

Pour résoudre ce problème, nous suggérons, conformément aux articles 1 et 2 du décret n°320 PR/MJL du 17 août 1968, une reprise en main du casier judiciaire par les greffiers en chef des juridictions et une surveillance effective par le ministère public des conditions de délivrance des extraits.

En effet, il convient de former le personnel chargé de délivrer les extraits du casier judiciaire sur l'importance et l'utilité que revêt l'institution du casier judiciaire ainsi que les actes essentiels à accomplir avant la délivrance des extraits, notamment:

- la vérification de l'identité du requérant ;
- la vérification au casier judiciaire de l'existence de condamnations à l'encontre du requérant ;
- la possibilité ou non de transcrire les condamnations existantes sur l'extrait du casier judiciaire compte tenu de leur nature ou de la survenance des causes d'apurement.

## **B-Conditions de mise en oeuvre des solutions et construction du tableau de synthèse de l'étude**

### **1-Conditions de mise en oeuvre**

Les approches de solutions ne peuvent à elles seules résoudre les problèmes identifiés. Il faut les mettre en oeuvre. C'est pourquoi nous ferons

des recommandations à l'endroit de la chancellerie et des juridictions qui, nous l'espérons, permettront de renforcer les atouts et de réduire les faiblesses observées.

D'abord, la mise en place d'un casier judiciaire fiable et efficace passe, nous semble-t-il par un état civil fiable. En effet, il importe à l'instar du casier judiciaire que l'état civil soit informatisé, que toutes les naissances soient systématiquement déclarées, enregistrées et les volets n°2 des actes de naissance transmis dans un délai raisonnable aux greffes des tribunaux. Il s'ensuit qu'il est nécessaire de mettre en place, un répertoire national d'identité de toutes les personnes physiques nées au Bénin.

Ensuite, il y a lieu d'envisager le renforcement des capacités humaines au niveau des greffes et tribunaux afin de permettre au personnel greffier et au personnel magistrat d'être plus performants dans l'exécution de toutes les tâches qui leur sont dévolues.

Enfin, il faudrait envisager au niveau de la police judiciaire, la création de fichiers informatiques pour collecter des informations sur l'identité des mis en cause et au niveau des prisons également, la création de fichiers pour enregistrer toutes les informations relatives aux personnes condamnées.

## **2-Tableau de synthèse de l'étude (TSE)**

C'est un tableau récapitulatif de toute l'étude qui a été faite depuis la problématique jusqu'aux propositions de solutions d'éradication des causes réelles des problèmes, en passant d'une part, par la fixation des objectifs, la formulation des hypothèses, d'autre part, par l'établissement du diagnostic.

**Tableau n°7: tableau de synthèse de l'étude (TSE)**

NIVEAU D'ANALYSE	PROBLEMATIQUE	OBJECTIFS	CAUSES REELLES	DIAGNOSTIC	SOLUTIONS
Général	<u>Problème général</u> Non- effectivité et inefficacité du casier judiciaire au TPI de Cotonou	<u>Objectif général</u> Proposer les conditions pour une effectivité et une efficacité du casier judiciaire au TPI de Cotonou	----	-----	-----
Spécifiques	<u>Problème spécifique 1</u> Mauvaise tenue du casier judiciaire	<u>Objectif spécifique 1</u> Suggérer les mesures pour une meilleure tenue du casier judiciaire	<u>Cause réelle 1/ PS1</u> La subordination de l'établissement des fiches du casier judiciaire au retour des décisions envoyées à l'enregistrement	<u>Elément de diagnostic 1</u> La mauvaise tenue du casier judiciaire s'explique par la subordination de l'établissement des fiches du casier judiciaire au retour des décisions envoyées à l'enregistrement.	<u>Approches de solutions</u> - L'établissement des fiches du casier judiciaire par le greffier après les audiences correctionnelles et ce, dans le délai d'un mois soit, à compter du jour où la décision est devenue définitive si elle a été rendue contradictoirement, soit à compter du jour de la signification si la décision a été rendue par défaut ; - l'informatisation du casier judiciaire; - la création d'un casier judiciaire national placé sous la direction d'un magistrat; - la formation du personnel chargé du casier judiciaire; - la mise en place d'un état civil fiable.
	<u>Problème spécifique 2</u> Non-respect des conditions de délivrance des extraits du casier judiciaire	<u>Objectif spécifique 2</u> Suggérer les mesures en vue du respect des conditions de délivrance des extraits de casier judiciaire.	<u>Cause réelle 2/ PS2</u> Le défaut de qualification du personnel chargé du casier judiciaire	<u>Elément de diagnostic 2</u> Le non-respect des conditions de délivrance des extraits du casier judiciaire s'explique par le défaut de qualification des agents chargés de ce service.	

## **CONCLUSION GÉNÉRALE**

En préfaçant l'ouvrage *Le casier judiciaire* de Robert CARON, Jean BOUCHERON alors avocat général près la cour d'appel de Paris, avait déclaré: «Le bulletin du casier judiciaire est un outil destiné à l'individualisation de la peine et doit permettre une information exacte des autorités judiciaires répressives». Cette phrase traduit l'importance du rôle que doit jouer le casier judiciaire dans la détermination de la peine.

Les observations de stage nous ont permis de constater qu'au Bénin, nous sommes bien loin de cette réalité. Nous avons pu au cours du stage, déceler l'existence de plusieurs problèmes que nous avons regroupés en trois problématiques au nombre desquelles celle de la mauvaise gestion de l'état civil, celle de l'inapplication du régime de la récidive et celle de la non-effectivité et de l'inefficacité du casier judiciaire, objet de la présente étude. Cette dernière problématique découle d'un problème général qui est celui de la non-effectivité et de l'inefficacité du casier judiciaire dont les manifestations sont : la mauvaise tenue du casier judiciaire et le non-respect des conditions de délivrance des extraits du casier judiciaire.

Nous nous sommes fixé comme objectif général de proposer les conditions pour parvenir à une effectivité et une efficacité du casier judiciaire au tribunal de première instance de Cotonou. Pour l'atteindre, nous avons poursuivi deux objectifs spécifiques en corrélation avec les problèmes spécifiques.

Pour chaque problème spécifique, nous avons identifié des causes plausibles en fonction desquelles des hypothèses ont été formulées. La vérification de ces hypothèses nous a conduit à mener une enquête dont

l'analyse des résultats a permis d'identifier les causes réelles, parmi lesquelles figurent celles que nous avons supposées.

A partir de ces causes réelles, nous avons proposé des approches de solutions qui sont, entre autres, l'établissement des fiches du casier judiciaire avant la transmission des minutes des décisions au service de l'enregistrement et du timbre et plus précisément dans le délai d'un mois à partir du jour où la décision est devenue définitive si elle a été rendue contradictoirement ou à partir du jour de la signification s'il s'agit d'une décision rendue par défaut, la création d'un casier judiciaire national et informatisé comme c'est le cas dans certains pays tels que la France.

## **BIBLIOGRAPHIE**

### **I-Ouvrages**

- ANGIBAUD, B. (1999) : « **Le Parquet** », Paris, 1<sup>ère</sup> édition, PUF;
- BAUVERT, P. et SIRET, N., (1998) : « **Droit pénal** », Paris, DUNOD ;
- BONI KPEGOUNOU S. (2008) : « **Contribution à une participation optimale du ministère public en matière d'état civil et de protection des incapables** », Mémoire, Abomey-Calavi, ENAM-UAC;
- CARON, R. (1957): « **Le casier judiciaire** », Paris, CUJAS;
- CORNU, G., (2005): « **Vocabulaire juridique** », Paris, 7<sup>ème</sup> édition, Presses Universitaires de France;
- DESCARD-MAZABRAU, M-P et VERGNE V., (Janvier 1990) : « **le Président du tribunal correctionnel** », collection « LES DOCUMENTS PRATIQUES DE L'ENMA » ;
- DESPORTES, F et LEGUNEHEC, F., (2000): « **Le nouveau droit pénal**», Paris, 7<sup>ème</sup> édition, ECONOMICA;
- DESPORTES, F et LEGUNEHEC, F., (2006) : « **Droit pénal général** », Paris, 13<sup>ème</sup> édition, ECONOMICA;
- GUILLIEN R. et VINCENT, J., (1990) :« **Lexique des termes juridiques** », Paris, 8<sup>ème</sup> édition, DALLOZ ;
- GUILLIEN R. et VINCENT J.; (2001): « **Lexique des termes juridiques**», Paris, 13<sup>ème</sup> édition, DALLOZ ;
- LAFAY F. (2006) : « **La modulation du droit par le juge, Etude de droit privé et sciences criminelles** », Tome II, PRESSES UNIVERSITAIRES D'AIX-MARSEILLES ;
- LE POITTEVIN G., BESSON A., COMBALDIEU R. et SIMEON J., (1954): « **Dictionnaire – Formulaire des parquets et de la police judiciaire** », Paris, ROUSSEAU;

- LARGUIER J. (2003) : « **Droit pénal général** », Paris, 19<sup>ème</sup> édition, DALLOZ ;
- LEVASSEUR G. et CHAVANNE A., (1972) : « **Droit pénal et procédure pénale** », Paris, 3<sup>ème</sup> édition, SIREY;
- MERLE R. et VITU A., (1997) : « **Traité de droit criminel** », Paris, édition CUJAS ;
- PRADEL J. (2000) : « **Droit pénal général** », Paris, édition CUJAS;
- STAEICHELE F. (1995) : « **La pratique de l'application des peines** », Paris, édition LITEC ;
- STEFANI G., LEVASSEUR G. et BOULOC B. (1997) : « **Droit pénal général** », Paris, 16<sup>ème</sup> édition, DALLOZ ;
- VERGE E. et RIPERT G., (1953) : « **Répertoire de droit criminel et de procédure pénale** », Paris, DALLOZ.

## II- Codes, textes et fascicule

- Décret n°320 PR/MJL du 17 août 1968 relatif au casier judiciaire;
- Loi n°2001-37 du 27 août 2002, portant organisation judiciaire en République du Bénin ;
- Loi n°64-35 du 31 décembre 1964 portant code général des impôts;
- Loi n°2002-07 du 24 août 2004 portant code des personnes et de la famille;
- Ordonnance n°25 PR/MJL du 07 août 1967 portant code de procédure pénale ;
- Les pièces d'exécution: fiche conçue par la cellule de formation des personnels de greffes des cours et tribunaux du Ministère de la Justice et de la Législation, 1995.

## **ANNEXES**

- Annexe n°1 : Fiche du casier judiciaire
- Annexe n°2: Tableau de répartition des personnes enquêtées
- Annexe n°3: Extrait Trésor
- Annexe n°4: Extrait prison
- Annexe n°5: Bulletin n°1 du casier judiciaire
- Annexe n°6: Bulletin n°2 du casier judiciaire
- Annexe n°7: Bulletin n°3 du casier judiciaire
- Annexe n°8: Questionnaire d'enquête

### **Annexe n° 1**

## FICHE DU CASIER JUDICIAIRE

<p>COUR D'APPEL D .....</p>	<p>Nom .....</p>	
	<p>Prénoms .....</p>	(Récidive)
	<p>Date et lieu de naissance</p>	(Nom en caractères d'imprimerie)
	<p>S / Préfecture République .....</p>	
	<p>Filiation .....</p>	
<p>Peine expirée le Amende payée le Autres mentions</p>	<p>Domicile .....</p>	
	<p>Situat. fam<sup>le</sup></p>	
	<p>Profession .....</p>	enfant
	<p>Nationalité .....</p>	
	<p>Situation militaire</p>	
	<p><b>Mandat de dépôt</b></p>	<i>Main - levée du</i>
	<p>Date :</p>	Contradictoire      Défaut signifié le
	<p>Réputé contradictoire signifié le</p>	
	<p>Sur opposition à jugement en date du</p>	
	<p>Emprisonnement</p>	
	<p>Amende</p>	
	<p>Et aux dépens liquidés à la somme de</p>	
	<p>Nature .....</p>	
	<p>Date</p>	
	<p>Textes ...</p>	

**Annexe n° 2****Tableau n° 4 : Répartition des personnes enquêtées par catégorie**

Catégories	Nombres
Magistrats du Parquet	08
Juges correctionnels	08
Greffiers	24
Avocats	10
Total	50

**Annexe n° 3: extrait Trésor**

COUR D'APPEL DE COTONOU  
**TRIBUNAL DE 1<sup>ère</sup> INSTANCE  
 DE COTONOU**

**Date de Main - Levée :**

**Date du mandat de dépôt**

Détail des Condamnations Pécuniaires

Amende .....
Restitution et dommages -
Intérêts au profit de
l'Etat .....
Frais de Justice .....
Droits d'Enregistrement
et de timbre .....
TOTAL .....
TOTAL GENERAL .....
Date de Remise ou d'envoi
des extraits .....

**EXTRAIT DU JUGEMENT**

DU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE COTONOU

NUMERO DU JUGEMENT .....

D'un jugement ..... et en premier ressort  
 sur la poursuite du Ministère Public en date du ..... 200 .....  
 signifié le ..... 200 ..... est devenu définitif.

Il appert que le nommé .....  
 ..... âge de ..... ans, profession de .....  
 ..... né à ..... le .....

Convaincu de .....  
 a été condamné ..... en vertu des  
 articles : .....

..... d'emprisonnement ..... à .....  
 francs d'amende ..... et solidairement  
 frais liquidés à .....

La durée de la contrainte par corps est fixée comme suit : pour le  
 paiement de l'amende et des dommages-Intérêts au profit de l'Etat à .....

Pour le paiement des frais de justice à .....

Pour l'exécution des condamnations en faveur particuliers à .....

..... a été déclaré ..... civil  
 responsable .....

Pour extrait conforme délivré par moi,  
 Greffier soussigné, n'existant ni appel,  
 ni opposition audit jugement.

LE ..... 200 .....

LE GREFFIER EN CHEF,

**Annexe n°4: extrait prison**

**COUR D'APPEL  
DE COTONOU**

**TRIBUNAL**

de \_\_\_\_\_

Date du mandat de dépôt \_\_\_\_\_

Date de main - levée \_\_\_\_\_

**EXTRAIT DU JUGEMENT**

DU TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE \_\_\_\_\_

NUMERO DU JUGEMENT \_\_\_\_\_

D'un jugement \_\_\_\_\_ et en premier ressort  
rendu sur la poursuite du ministère public en date du \_\_\_\_\_ 19\_\_\_\_  
signifié le \_\_\_\_\_ 19\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ devenu définitif

Il appert que l nommé \_\_\_\_\_  
âgé de \_\_\_\_\_ ans, profession de \_\_\_\_\_  
ne à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

convaincu de \_\_\_\_\_  
a été condamné en vertu des articles \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ d'emprisonnement  
à \_\_\_\_\_ francs d'amende \_\_\_\_\_ et solidairement  
aux frais liquidés à \_\_\_\_\_

**Pour exécution:**

La peine à partir du \_\_\_\_\_

*Le Procureur de la République,*

La durée de la contrainte par corps est fixée au minimum \_\_\_\_\_

L \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ été déclaré \_\_\_\_\_ civilement responsable \_\_\_\_\_

Ecroué le \_\_\_\_\_

Numéro: \_\_\_\_\_

*Le Régisseur de la Prison:*

Pour extrait conforme délivré par moi, greffier soussigné n'existant ni appel,  
ni opposition audit jugement.

Le \_\_\_\_\_ 19\_\_\_\_

*Le Greffier en Chef,*

**Annexe n°5: bulletin n°1 du casier judiciaire**

COUR D'APPEL DE COTONOU

CASIER JUDICIAIRE  
DE L'ARRONDISSEMENT  
DE

COTONOU

BULLETIN N° 1

Relevé des Fiches judiciaires, concernant le

nommé \_\_\_\_\_

Fil de \_\_\_\_\_

et de \_\_\_\_\_

né le \_\_\_\_\_

d'après le domicile à : \_\_\_\_\_

dernier bulletin N° 1 Etat civil et de famille \_\_\_\_\_

Profession ; \_\_\_\_\_

Nationalité : \_\_\_\_\_

DATE DES CONDAMNATIONS	COURS OU TRIBUNAUX	NATURE DES CRIMES OU DELITS	DATES PRECISES DES CRIMES OU DELITS	NATURE DE FORCE DES PEINES	DATES DES MANDATS DE DECRET	OBSERVATIONS

Timbre du Tribunal

VU AU PARQUET PAR LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, le \_\_\_\_\_ 19\_\_

Pour Relevé Conforme

LE GREFFIER EN CHEF.

**Annexe n°6: bulletin n°2 du casier judiciaire**

REPUBLIQUE DU BENIN  
 COUR D'APPEL DE COTONOU  
 TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE  
 DE OUIDAH

**EXTRAIT  
 DU CASIER JUDICIAIRE  
 BULLETIN N° 2**

N° \_\_\_\_\_ du Répertoire Spécial

Droit de Timbre payé Trésor

Concernant le nommé: \_\_\_\_\_

Fils de: Père \_\_\_\_\_

Mère \_\_\_\_\_

Date de naissance \_\_\_\_\_

Lieu de naissance \_\_\_\_\_

Domicile à \_\_\_\_\_

Situation matrimoniale \_\_\_\_\_

Profession \_\_\_\_\_

Nationalité \_\_\_\_\_

<i>DATES DES CONDAMNATIONS</i>	<i>Cours ou Tribunaux</i>	<i>Nature des Crimes ou Délits</i>	<i>Date des Crimes ou Délits</i>	<i>Nature et Durée des Peines</i>	<i>OBSERVATIONS</i>

Timbre du Tribunal

Vu au Parquet

Pour Relevé Conforme

Le Procureur de la République

Ouidah, le \_\_\_\_\_ 20

Le Greffier en Chef

**Annexe n°7: bulletin n°3 du casier judiciaire**

REPUBLIQUE DU BENIN  
 TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE  
 DE COTONOU  
 CASIER JUDICIAIRE DE COTONOU

BULLETIN N° 3

**EXTRAIT  
DU CASIER JUDICIAIRE**

**DROIT DE TIMBRE DE 375 FRANCS  
 PAYE EN COMPTE AVEC LE TRESOR**

N° \_\_\_\_\_

Concernant le nommé : \_\_\_\_\_

Fils { du père : \_\_\_\_\_  
 de mère : \_\_\_\_\_

Né : \_\_\_\_\_

Domicile à : \_\_\_\_\_

Etat Civil de la famille : \_\_\_\_\_

Profession : \_\_\_\_\_

Nationalité : \_\_\_\_\_

Dates des Condamnations	Cours ou Tribunaux	Nature des Crimes ou Délits	Dates des Crimes ou délits	Nature et Durée des Peines	OBSERVATIONS

TIMBRE OU TRIBUNAL

VU AU PARQUET  
 PR. le Proc. de la Rép.

POUR RELEVÉ CONFORME  
 Cotonou, le .....  
 Le Greffier en Chef

Référence N° 3

**Annexe n°8**

## QUESTIONNAIRE D'ENQUETE

Mesdames / Messieurs

Le présent questionnaire qui se veut anonyme s'inscrit dans le cadre d'une recherche-diagnostic dans l'optique de la rédaction de notre mémoire de fin de formation à l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature (ENAM) sur le thème: « Contribution à l'effectivité et à l'efficacité du casier judiciaire au TPI de Cotonou ».

Il est destiné en effet, à diagnostiquer les maux qui affectent l'institution du casier judiciaire et à proposer des pistes de solutions pour l'améliorer au niveau du TPI de Cotonou.

Aussi, voudrions-nous recueillir respectueusement vos observations et suggestions de praticien à travers ce questionnaire que nous soumettons à votre bienveillante attention.

Nous vous remercions d'avance très sincèrement pour votre franche et précieuse collaboration.

Veuillez répondre aux questions ci-après en cochant la case correspondante.

1- Qu'est-ce qui, selon vous justifie la mauvaise tenue du casier judiciaire?

- la non-informatisation du casier judiciaire;
- le désintérêt des greffiers pour l'accomplissement des formalités relatives aux décisions pénales;
- la subordination de l'établissement des fiches du casier judiciaire au retour des décisions envoyées à l'enregistrement;
- autres (à préciser).....

2- A quoi peut-on, selon vous, imputer le non-respect des conditions de délivrance des extraits du casier judiciaire?

- le défaut de qualification du personnel chargé de ce service;
- l'insuffisance du personnel;
- la non-fiabilité des registres d'état civil;
- autres (à préciser) .....

## TABLE DES MATIERES

<b>IDENTIFICATION DU JURY .....</b>	<b>i</b>
<b>PAGE DE DECLARATION D'ENGAGEMENT .....</b>	<b>ii</b>
<b>REMERCIEMENTS .....</b>	<b>iii</b>
<b>LISTE DES SIGLES ET ABBREVIATIONS .....</b>	<b>iv</b>
<b>LISTE DES TABLEAUX .....</b>	<b>iv</b>
<b>GLOSSAIRE DE L'ETUDE .....</b>	<b>vi</b>
<b>RESUME .....</b>	<b>viii</b>
<b>SOMMAIRE .....</b>	<b>x</b>
<b>INTRODUCTION GENERALE .....</b>	<b>1</b>
<b>CHAPITRE PREMIER: DU CADRE INSTITUTIONNEL DE L'ETUDE A LA PROBLEMATIQUE DE L'EFFECTIVITE ET DE L'EFFICACITE DU CASIER JUDICIAIRE AU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE COTONOU .....</b>	<b>4</b>
<b>SECTION 1 : CADRE INSTITUTIONNEL DE L'ÉTUDE ET OBSERVATIONS DE STAGE .....</b>	<b>5</b>
<b>Paragraphe 1 : Présentation de la structure d'accueil du stage:</b>	
<b>le palais de justice de Cotonou .....</b>	<b>5</b>
<b>A-Cadre institutionnel de l'étude: la cour d'appel de Cotonou .....</b>	<b>6</b>
<b>a- Le siège .....</b>	<b>7</b>
<b>b- Le parquet général .....</b>	<b>7</b>
<b>c- Le greffe .....</b>	<b>8</b>
<b>B- Cadre physique de l'étude: le tribunal de première instance de Cotonou .....</b>	<b>8</b>
<b>a- Le siège .....</b>	<b>8</b>
<b>b-Le parquet près le TPI de Cotonou .....</b>	<b>11</b>
<b>c-Le greffe .....</b>	<b>13</b>
<b>Paragraphe 2 : observations de stage : état des lieux sur le casier judiciaire au TPI de Cotonou .....</b>	<b>14</b>

A-Point sur le casier judiciaire au TPI de Cotonou .....	14
1- Constats par rapport aux activités du parquet près le TPI de Cotonou ...	14
2- Constats par rapport aux activités du juge correctionnel et du juge d'instruction .....	16
3- Constats par rapport aux activités du greffe.....	17
B-Inventaire des éléments de l'état des lieux .....	22
1- Inventaire des atouts .....	22
2- Inventaire des problèmes .....	22
SECTION 2 : CIBLAGE DE LA PROBLÉMATIQUE .....	23
Paragraphe 1 : Choix de la problématique et justification du sujet .....	23
A- Regroupement des problèmes par centres d'intérêts : détermination des problématiques possibles.....	24
B- Choix de la problématique et justification du sujet .....	27
Paragraphe 2 : Spécification et vision globale de résolution de la problématique .....	29
A- Spécification de la problématique choisie .....	29
B- Vision globale de résolution de la problématique spécifiée .....	31
1- Vision globale de résolution du problème général .....	31
2- Vision globale de résolution des problèmes spécifiques .....	32
a- Approche générique liée au problème spécifique n° 1.....	32
b- Approche générique liée au problème spécifique n° 2 .....	32
3- Synthèse des approches génériques identifiées et séquences de résolution de la problématique .....	32
a- Synthèse des approches génériques retenues .....	32
b- Séquences de résolution de la problématique .....	33
CHAPITRE SECOND : DU CADRE THÉORIQUE DE L'ÉTUDE AUX APPROCHES DE SOLUTIONS POUR L'EFFECTIVITE ET L'EFFICACITE DU CASIER JUDICIAIRE AU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE COTONOU .....	35

SECTION 1 : CADRE THÉORIQUE ET MÉTHODOLOGIQUE DE L'ÉTUDE ... ..	36
Paragraphe 1 : Des objectifs de l'étude à la revue de littérature .....	36
A- Objectifs de l'étude, identification des causes et formulation des hypothèses .....	36
1- Fixation des objectifs de l'étude .....	36
2- Identification des causes plausibles et formulation des hypothèses liées aux différents problèmes en résolution et construction du TBE ....	37
a- Identification des causes plausibles et formulation des hypothèses ....	37
b- Construction du tableau de bord de l'étude.....	40
B- Revue de la littérature .....	42
1- Présentation des contributions antérieures sur le problème général ...	42
2-Présentation des contributions antérieures sur le problème spécifique n° 1.....	43
3-Présentation des contributions antérieures sur le problème spécifique n°2 .....	44
Paragraphe 2 : Méthodologie adoptée .....	45
A- Dimension empirique .....	45
1- Objectifs de la collecte de données .....	45
2- Cadre de l'enquête et population cible .....	46
3- Nature de la collecte des données .....	46
4- Echantillonnage .....	46
5- Spécification des données à mobiliser .....	46
6- Conception du questionnaire .....	47
7- Technique de dépouillement des données .....	47
8- Outils de présentation des données .....	47
B- Dimensions théoriques de la méthodologie adoptée .....	47
1- Choix théorique lié au problème de la mauvaise tenue	

du casier judiciaire.....	47
a- Présentation de la théorie retenue .....	47
b- Seuil de décision pour la vérification de l'hypothèse liée au problème de la mauvaise tenue du casier judiciaire .....	48
2- Choix théorique lié au problème du non-respect des conditions de délivrance des extraits du casier judiciaire .....	48
a- Présentation de la théorie retenue .....	48
b- Seuil de décision pour la vérification de l'hypothèse liée au problème du non-respect des conditions de délivrance des extraits du casier judiciaire.....	48
<b>SECTION II : DES ENQUETES DE VERIFICATION DES HYPOTHESES AUX APPROCHES DE SOLUTIONS ET AUX CONDITIONS DE LEUR MISE EN OEUVRE.....</b>	
	49
Paragraphe 1 : Enquête et vérification des hypothèses .....	49
A- L'enquête .....	49
1- Préparation et réalisation de l'enquête .....	49
2- Difficultés rencontrées et limites des données .....	50
B-Présentation, analyse des résultats de l'enquête et vérification des hypothèses .....	50
1- Présentation et analyse des résultats de l'enquête .....	50
2- Vérification des hypothèses et établissement du diagnostic .....	53
a- Vérification des hypothèses .....	53
b- Etablissement du diagnostic .....	54
Paragraphe 2 : Approches de solutions et conditions de mise en œuvre.....	55
A- Approches de solutions .....	55
1- Approches de solutions relatives au problème de la mauvaise tenue du casier judiciaire .....	55
2- Approches de solutions relatives au problème du non-respect	

---

des conditions de délivrance des extraits du casier judiciaire .....	58
B- Conditions de mise en œuvre des solutions et construction du tableau de synthèse de l'étude.....	58
1- Conditions de mise en œuvre des solutions .....	58
2- Tableau de synthèse de l'étude .....	59
CONCLUSION .....	61
BIBLIOGRAPHIE .....	63
ANNEXES .....	65
TABLE DES MATIERES .....	74